

MONACO

● Incapacité. Mariage. Nationalité

Grégory DAMY

Docteur en droit

Avocat au barreau de Nice

Chargé de cours en Master à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

Olivier MARQUET

DEA de droit des affaires de l'Université de Nice

DJCE de droit des affaires internationales

Duke Law School – Visiting Scholar 2004

Avocat au barreau de Monaco

SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 à 25.

I. – ORGANES JURIDICTIONNELS COMPÉTENTS : 26 à 38.

A. – Juge tutélaire : 27 à 34.

1° EN MATIÈRE CIVILE : 28 à 32.

2° EN MATIÈRE PÉNALE : 33 et 34.

B. – Tribunal de première instance : 35 à 38.

1° COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE : 36.

2° COMPÉTENCE RATIONAE MATERIAE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ET SA SAISINE : 37 et 38.

II. – LA PERSONNE : 39 à 159.

A. – Nationalité : 40 à 61.

1° ACCORDS INTERNATIONAUX : 41 à 44.

a) Traité multilatéral : 42.

b) Accords bilatéraux : 43 et 44.

2° DROIT INTERNE : 45 à 61.

a) Constitution du 17 décembre 1962 (révisée par L. n° 1.249, 2 avr. 2002) : 46 et 47.

b) Loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque : 48.

c) Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 (modifiée L. n° 1.199, 26 déc. 1997 et L. n° 1.276, 22 déc. 2003) relative à la nationalité et Loi n° 1.296 du 12 mai 2005 : 49 à 61.

B. – Incapacité : 62 à 159.

1° INCAPACITÉ TENANT À L'ÂGE : 65 à 130.

a) Caractère et étendue de l'incapacité : 65 à 70.

b) Autorité parentale : 71 à 104.

c) Tutelle : 105 à 129.

d) Émancipation : 130.

2° INCAPACITÉ TENANT À L'ÉTAT DE SANTÉ DES MAJEURS : 131 à 157.

a) Dispositions générales : 132 à 138.

b) Des majeurs en tutelle : 139 à 150.

c) Des majeurs en curatelle : 151 à 157.

3° INCAPACITÉ TENANT À UNE CONDAMNATION EN MATIÈRE CRIMINELLE : 158 et 159.

III. – COUPLE : 160 à 252.

A. – Conditions du mariage : 161 à 181.

1° CONDITIONS D'ÂGE ET DE CONSENTEMENT : 161 à 167.

2° PROHIBITIONS : 168 à 171.

3° SANCTION : LA NULLITÉ DU MARIAGE : 172 à 181.

a) Exercice de l'action en nullité du mariage : 173 à 179.

b) Effets de la nullité du mariage : 180 et 181.

B. – Oppositions à mariage : 182 à 187.

1° PERSONNES POUVANT FAIRE OPPOSITION À MARIAGE : 182 à 185.

- 2° FORMES ET EFFETS DE L'OPPOSITION À MARIAGE : 186 et 187.
- C. – Célébration et preuve du mariage :** 188 à 193.
- D. – Effets du mariage :** 194 à 211.
- 1° OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE : 194 à 199.
- 2° DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX : 200 à 211.
- E. – Dissolution du mariage et relâchement du lien conjugal :** 212 à 252.

- 1° DIVORCE : 213 à 244.
- a) Compétence du Tribunal et loi applicable : 214 à 219.
- b) Causes et procédures de divorce : 220 à 239.
- c) Effets du divorce : 240 à 244.
- 2° SÉPARATION DE CORPS : 245 à 252.

BIBLIOGRAPHIE.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Actes d'administration, 69, 209.
 – de commerce, 70, 89, 126.
 Administration légale, 28, 32, 84 à 94, 106 à 113.
 – pure et simple, 87.
 – sous contrôle du juge tutélaire, 90, 106.
 Adoption légitimante, 75, 76.
 – simple, 49, 50, 55, 75, 77, 165, 171.
 Aliments, 196 à 199, 224.
 Ascendants, 49, 104, 109, 163, 167, 174, 177, 183, 184, 196.
 Assistance éducative, 29, 32, 81.
 Autorité parentale, 24, 25, 31, 37, 66, 71 à 105, 122, 163, 235, 242.
 Biens, 83 à 85, 92, 93, 124, 135, 180, 190, 206, 209, 222, 235, 236, 241, 249.
 Capacité, 39, 62, 130, 137, 158, 203.
 Commerce, 38, 100.
 Compromis, 29, 70, 127.
 Condamnation (en matière pénale), 96, 122, 158, 159, 220.
 Conseil de famille, 102 à 119, 121, 123, 126, 145 à 147, 166.
 – de gouvernement, 21.
 – national, 3, 5, 6, 22, 54.
 Contrat, 36, 69, 126, 138, 147, 190, 203, 243.
 – de mariage, 36, 69, 70, 127, 147, 190, 204.
 Conversion de la séparation de corps en divorce, 251.
 Curatelle, 121, 131, 151 à 157.
 Délai de viduité, 182.

Divorce
 Causes, 220.
 Effets, 240 à 244.
 Procédure, 221 à 239.
 Donation, 85, 104, 125, 127.
 Droit de visite, 30, 31, 104, 223, 234, 239.
 Émancipation, 66, 92, 100, 123, 128 à 130.
 Étranger, 43, 55, 56, 60, 109, 167, 190, 191.
 Femme mariée, 25, 42, 63.
 Fonds de commerce, 89, 126.
 Garde des enfants, 181, 235.
 Gouvernement, 1, 5, 21, 22, 43, 44.
 Homologation du Tribunal, 121, 126.
 Immeubles, 37, 124, 126.
 Incapables majeurs, 27, 184.
 Incapacité
 Condamnation pénale, 158, 159.
 Trouble mental, 131 à 157.
 Jouissance légale, 83.
 Juge tutélaire, 27 à 34, 80 à 94, 97 à 107, 113, 128, 134 à 138, 141 à 143, 205 à 211.
 Libéralité, 69.
 Mariage
 Célébration, 160, 167, 172, 177, 188 à 193.
 Conditions (Âge, consentement), 161 à 171.
 Droits et devoirs des époux, 200 à 211.
 Effets, 194 à 211.
 Incestueux, 171.
 Nullité, 172 à 181.

Opposition, 182 à 187.
 Preuve, 188 à 193.
 Meuble, 125, 126, 206 à 210.
 Mineur
 Autorité parentale, 70, 72, 79, 83 à 94, 97, 98.
 Émancipation, 130.
 Incapacité, 66.
 Juge tutélaire, 27, 28, 33, 34.
 Mariage, 163 à 165.
 Nationalité, 55 à 57.
 Nom, 224, 244.
 Nullité
 Acte, 132, 149, 156.
 Mariage, 172 à 181.
 Partage, 89, 116, 123, 125, 126, 197.
 Pension alimentaire, 181, 196 à 199, 240, 250.
 Pouvoir exécutif, 4, 21.
 – judiciaire, 9.
 – législatif, 5, 6.
 Question préjudicielle, 14.
 Responsabilité, 115, 120, 128, 129.
 Séparation de corps, 30, 146, 169, 228, 245 à 252.
 Subrogé tuteur, 84, 91, 102, 108, 115, 119 à 122, 231.
 Testament, 68, 85, 109, 132, 148, 158.
 Tutelle, 28, 32, 37, 66, 73, 84, 85, 105 à 129, 139 à 150, 230.
 Tuteur, 28, 37, 84, 85, 107 à 113, 124 à 129, 132, 230.

INTRODUCTION

1. – La Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, affirme que la Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France (*Const., art. 1^{er}*). Elle énonce que le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux (*Const., art. 2*).

2. – La Principauté de Monaco, État de 195 hectares, est enclavée dans le département des Alpes-Maritimes, près de la frontière italienne, au bord de la Méditerranée. La population est de trente cinq mille habitants pour un nombre de nationaux de l'ordre de sept mille cinq cents personnes. Si de nombreux traités bilatéraux ont assuré la souveraineté et l'indépendance de la Principauté de Monaco au cours de son histoire, la reconnaissance internationale de la Principauté de Monaco a été consacrée par son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, dont elle est devenue le 183^e État membre, le 28 mai 1993.

3. – Le Prince représente la Principauté dans ses rapports avec les puissances étrangères (*Const., art. 13*). Il signe et ratifie les

traités après consultation du Conseil de la Couronne (*Const., art. 14*). Toutefois, la ratification des traités affectant l'organisation constitutionnelle des dispositions législatives existantes, ou emportant adhésion de la Principauté à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation du membre du Conseil national ou créant une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi du budget, implique l'intervention du Conseil national. Le principe d'hérédité prévu par la Constitution, réserve la succession au Trône, ouverte par suite de décès ou d'abdication, à la descendance directe et légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture, avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté. À défaut de descendance directe et légitime, la succession s'opère au profit des frères et sœurs du Prince régnant et de leurs descendants directs et légitimes par ordre de primogéniture avec priorité masculine au même degré de parenté (*Const., art. 10 modifié par L. n° 1.249, 2 avr. 2002*). Il convient de préciser qu'en vertu d'une modification du Traité franco-monégasque du 17 juillet 1918, la Constitution de Monaco a rétabli la vocation successorale de la ligne collatérale de la famille

princière et a abandonné d'une part le droit d'agrément précédemment prévu au bénéfice de la France et d'autre part l'établissement d'un protectorat français en cas de vacance du Trône. La famille princière assure désormais automatiquement la vacance du Trône.

4. – La Constitution consacre l'existence du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire (*Const.*, art. 3 à 5), en détermine les détenteurs respectifs dont elle définit et établit les attributions spécifiques. De plus, elle garantit la séparation des fonctions administratives, législatives et judiciaires (*Const.*, art. 6).

5. – Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Prince et le Conseil national (*Const.*, art. 4). Depuis la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, ce Parlement monocaméral est composé d'une assemblée unique de vingt-quatre membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste par les citoyens de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans au moins (*Const.*, art. 53), sous le contrôle de régularité des tribunaux (*Const.*, art. 55). La loi « implique l'accord des volontés » du Prince d'une part qui a l'initiative des lois ainsi que le pouvoir de leur conférer force exécutoire par la promulgation, et du Conseil national d'autre part qui délibère et vote les projets qui lui sont soumis (*Const.*, art. 66). Le Conseil national peut formuler des propositions de lois. Ces propositions sont transmises au Ministre d'État qui dispose d'un délai de six mois pour transformer la proposition en projet de loi éventuellement amendé ou interrompre la procédure législative. Si, à l'expiration du délai de six mois, le gouvernement n'a pas fait connaître sa position, la proposition de loi est immédiatement transformée en projet de loi.

6. – En vertu de l'article 68 de la Constitution, le Prince rend les ordonnances souveraines nécessaires à l'exécution des lois, alors qu'en application de l'article 47, le Ministre d'État signe les arrêtés ministériels qui constituent également des mesures d'exécution, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition attribué au Prince. Le Conseil national exerce également ses compétences en matière de finances publiques par le vote de la loi de budget (*Const.*, art. 70) qui comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques (*Const.*, art. 37) et exprime la politique économique et financière de la Principauté (*Const.*, art. 38). Le Budget est une loi au sens formel car il est élaboré selon la procédure législative, mais il n'a pas la nature d'une loi au sens matériel car il a pour objet de donner une autorisation et non d'établir une règle. Le Conseil national est également compétent en ce qui concerne l'institution des contributions directes ou indirectes, qui constituent des recettes budgétaires (*Const.*, art. 70).

7. – L'une des spécificités de la Principauté réside dans le fait que le même territoire est le siège d'exercice des compétences des deux personnes morales de droit public que sont, d'une part, l'État et, d'autre part, la Commune (*Const.*, art. 1^{er} et 78). La Commune est administrée par une municipalité composée d'un maire et d'adjoints, désignés par le Conseil communal parmi ses membres (*Const.*, art. 79). Ceux-ci, au nombre de quinze, sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste (*Const.*, art. 80) par les citoyens âgés de dix-huit ans au moins et possédant la nationalité monégasque (*Const.*, art. 79). Sous le contrôle de l'État, le Conseil communal délibère sur les affaires de la Commune (*L. n° 959, 24 juill. 1974, art. 86*).

8. – Le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui en délègue le plein exercice aux Cours et Tribunaux, composés de juges dont

l'indépendance est garantie par la Constitution et qui rendent la Justice au nom du Prince (*Const.*, art. 88).

9. – L'administration de la justice est assurée par le directeur des services judiciaires chargé de la surveillance des magistrats, des avocats-défenseurs et des avocats, des officiers publics et des officiers ministériels (*Ord. 9 mars 1918, organisant la direction des services judiciaires, art. 1^{er} et 2*). L'organisation juridictionnelle de la Principauté est caractérisée par la dualité des compétences exercées, d'une part, par le Tribunal suprême et d'autre part, par les tribunaux judiciaires.

10. – En effet, la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, consacre l'existence d'une juridiction constitutionnelle en son article 90, A. En vertu de cet article, le Tribunal suprême statue souverainement sur la conformité du règlement intérieur du Conseil national aux dispositions constitutionnelles et le cas échéant, législatives, ainsi que sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution. Ainsi, cette juridiction apprécie la conformité de la loi promulguée aux dispositions constitutionnelles du Titre III, ainsi qu'à celles des ordonnances souveraines prises pour l'application des traités ou accords internationaux lorsqu'elles concernent les mêmes prescriptions de la norme suprême.

11. – Le Tribunal suprême a également une compétence d'attribution, en application de l'article 90, B de la Constitution, en matière administrative. À ce titre, il statue souverainement : sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ; sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort et sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois.

12. – Le contrôle de l'acte réglementaire peut être opéré soit par voie d'action soit par voie d'exception d'illégalité. Dans la première hypothèse, la contestation porte sur l'acte lui-même et son annulation entraîne sa disparition de l'ordonnement juridique. Dans la seconde hypothèse, l'illégalité de l'acte est dénoncée au soutien d'un recours formé contre un autre acte qui en constitue une application directe. Cette contestation qui peut être formulée postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux entraîne l'inapplication de la règle au cas d'espèce soumis au juge.

13. – Par ses décisions, le juge administratif a dégagé des principes dont le respect s'impose à l'Administration. Ainsi, le Tribunal suprême a consacré le principe d'égalité qui doit être respecté à l'égard de personnes se trouvant dans des situations identiques (*T. suprême, 20 févr. 1969, Hoirs Aurégia et a. : RDTS 9, 1969*) et dont la méconnaissance entraîne l'annulation d'une décision fondée sur une inégalité de traitement (*T. suprême, 31 janv. 1975, Sieur G.-R. Weill : RDTS 3, 1976*).

14. – En outre, le juge administratif peut être saisi sur renvoi du juge judiciaire d'une question préjudicielle lorsque la résolution d'un litige soumis au juge judiciaire comporte l'appréciation de validité d'un acte administratif.

15. – Enfin, le Tribunal suprême est juge des conflits de compétence entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative (*Const.*, art. 90 C).

16. – Les juridictions de l'ordre judiciaire sont constituées par un juge de paix, un Tribunal de première instance, une Cour d'appel, un Tribunal criminel et une Cour de révision judiciaire.

17. – Le juge de paix, comme juge civil, statue en premier et en dernier ressort dans les litiges dont l'objet est inférieur à un montant fixé par la loi et comme juge de police, connaît des infractions punies d'une peine contraventionnelle. Le juge de paix préside aussi le bureau de jugement du Tribunal du travail.

18. – Le Tribunal de première instance connaît, en premier ressort, de toutes les actions civiles et commerciales qui n'entrent pas, en raison de leur nature ou de leur valeur, dans la compétence du juge de paix ; en appel, des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix, des sentences arbitrales prononcées en matière civile et commerciale et des appels des jugements rendus par le Tribunal du travail (*L. n° 783, 15 juill. 1965, art. 10*).

Il connaît également comme Tribunal correctionnel, en premier ressort, des infractions punies de peines correctionnelles et des crimes commis par des mineurs de moins de dix-huit ans, dans les cas prévus par le Code pénal ; en appel des jugements rendus par le Tribunal de simple police (*L. n° 783, 15 juill. 1965, art. 11*). Le Tribunal de première instance connaît encore, comme juge de droit commun en matière administrative, en premier ressort, de tous les litiges autres que ceux dont la connaissance est expressément attribuée par la Constitution ou la loi au Tribunal suprême ou à une autre juridiction (*L. n° 783, 15 juill. 1965, art. 12. – Const. 17 déc. 1962, art. 18*).

19. – La Cour d'appel connaît des appels des jugements rendus par le Tribunal de première instance en matière civile, commerciale, administrative ou pénale. En revanche, les infractions qualifiées de crimes par la loi relèvent de la compétence du Tribunal criminel (*L. n° 783, 15 juill. 1965, art. 23*) sauf lorsque le prévenu est mineur, auquel cas, c'est le Tribunal correctionnel qui est compétent. La Chambre du conseil de la Cour d'appel, composée de trois magistrats de la Cour d'appel, a pour rôle principal de statuer sur les mises en accusation. Elle a également pour rôle de statuer sur les ordonnances rendues par le juge d'instruction.

20. – La Cour de révision, quant à elle, statue dans les mêmes matières que celles dont la connaissance est attribuée au Tribunal ou à la Cour d'appel, pour violation de la loi sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée. En matière civile, la Cour statue au fond (*CPC, art. 459-2*), mais en matière pénale, la Cour renvoie l'affaire devant la juridiction compétente (*CPP, art. 496*).

21. – Le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince (*Const.*, art. 3) mais est exercé par le Ministre d'État assisté d'un Conseil de gouvernement (*Const.*, art. 43) composé de cinq conseillers, un conseiller pour l'intérieur, un conseiller pour les finances et l'économie, un conseiller pour les affaires sociales et la santé, un conseiller pour l'équipement, l'environnement et l'urbanisme et un conseiller pour les relations extérieures. Le Conseil de gouvernement délibère, collégialement, sur les projets de loi qui sont présentés au Prince (*Const.*, art. 67), sur les projets d'ordonnances souveraines auxquelles la signature du Prince donne force exécutoire, ainsi que sur les arrêtés ministériels (*Const.*, art. 45). Le Ministre d'État exerce la direction des services exécutifs en vue d'assurer l'exécution des lois, le fonctionnement des services publics ainsi que le maintien de l'ordre public en vue duquel il dispose de la force publique (*Const.*, art. 44). Le Ministre d'État est le supérieur hiérarchique des fonctionnaires et des agents publics, à l'égard desquels il veille à l'application des dispositions fixant les droits et obligations qui les régissent institués notamment par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État. Il représente l'État, tant en qualité de

demandeur qu'en qualité de défendeur, dans les litiges mettant en cause l'entité juridique étatique (*CPC, art. 139 et 153*).

22. – Le Prince et son gouvernement sont accompagnés dans leurs tâches par le Conseil de la Couronne, le Conseil d'État et par le Conseil économique et social. Le Conseil de la Couronne (*Const.*, art. 75) comprend sept membres de nationalité monégasque. Ce Conseil peut être consulté par le Prince sur les questions touchant aux intérêts supérieurs de l'État. Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions relatives aux traités internationaux, à la dissolution du Conseil national, aux demandes de naturalisation et de réintégration, de grâce et d'amnistie (*Const.*, art. 77). Le Conseil d'État, composé de douze membres, est une assemblée chargée de donner son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui sont soumis à son examen par le Prince (*Const.*, art. 52). Le Conseil économique et social, composé de trente-trois membres, a pour fonction essentielle de fournir un avis sur tous les problèmes qui intéressent, d'une façon générale, la vie économique de la Principauté de Monaco.

23. – Le 5 octobre 2004, Monaco est devenue le 46^e État membre du Conseil de l'Europe. Sont en vigueur à Monaco, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le protocole n° 11, le protocole n° 4, le protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort, le protocole n° 7, et le protocole n° 13.

Ces textes, bien avant leur entrée en vigueur, ont eu une influence considérable sur les lois monégasques. L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 5 du protocole n° 7 sont certainement parmi les sources importantes des changements survenus dans la matière qui nous intéresse, puisqu'ils prévoient un principe de non-discrimination (*Conv. EDH, art. 14*) qui s'étend notamment mais pas exclusivement aux époux qui « ...jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les États de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants » (*Conv. EDH, prot. n° 7, art. 5*).

24. – Les lois n° 1.261, 1.278 et 1.296 des 23 décembre 2002, 29 décembre 2003 et 12 mai 2005 concernant la majorité, l'institution de l'autorité parentale en lieu et place de la puissance paternelle et la transmission de la nationalité par les mères, en sont très certainement la conséquence directe. Cependant, certaines discriminations contraires à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales existent encore à ce jour. Citons, à titre d'exemple, une discrimination visant les femmes ayant acquis la nationalité monégasque par mariage. Certes, les lois n° 276 du 22 décembre 2003 et n° 1.296 du 12 mai 2005, constituent une avancée en raison de l'instauration de la transmission de la nationalité monégasque par les femmes devenues monégasques par naturalisation ou option. Cependant, il existe encore aujourd'hui certaines questions en suspens. L'article 1^{er}, 3^e, de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 modifié par la loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 ne permet pas la transmission de la nationalité monégasque d'une mère étrangère devenue monégasque à ses enfants nés d'un nouveau lit avec un conjoint non monégasque. Gageons que les décideurs de la Principauté, conscients des intérêts en jeu, poursuivront le travail déjà entrepris d'harmonisation du droit monégasque avec le droit européen, tout en tenant compte des particularités de la Principauté de Monaco.

25. – Si depuis le 25 juin 1970 et la loi n° 886, la femme mariée est pleinement capable en droit monégasque, le régime de la puissance paternelle a prévalu jusqu'à la fin de l'année 2003. Cette situation anachronique dans le monde occidental était révélatrice d'un droit monégasque encore archaïque dans certaines de ses dispositions. Sous l'impulsion de feu Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de voir Monaco devenir membre du Conseil de

l'Europe, le droit monégasque s'est modernisé et a intégré partiellement les principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, depuis l'année 2004, les pères et mères disposent conjointement de l'autorité parentale. Cette évolution ne constitue qu'une illustration parmi d'autres. Les effets de cette adhésion à la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se sont fait ressentir tant à l'égard des organes juridictionnels de la Principauté (I) qu'à l'égard du droit des personnes (II). Finalement, seul le droit réglementant le couple (III) en tant que sujet de droit est resté relativement hermétique à cette adhésion jusqu'à aujourd'hui.

I. – ORGANES JURIDICTIONNELS COMPÉTENTS

26. – Les deux organes juridictionnels compétents pour les matières qui intéressent ce fascicule sont d'une part, le juge tutélaire (A) et, d'autre part, le Tribunal de première instance (B).

A. – Juge tutélaire

27. – Le juge tutélaire est un magistrat du Tribunal de première instance désigné, de même que son suppléant, par arrêté du directeur des services judiciaires, pour une durée de trois ans (*CPC, art. 832*). Des attributions étendues lui sont conférées pour, d'une manière générale, prendre des mesures que nécessitent soit la protection des mineurs, tant sur le plan civil que pénal, soit celle des incapables majeurs, et statuer sur des différends familiaux que la loi prévoit. En outre, et pour ce qui concerne la délinquance juvénile, la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée par la loi n° 894 du 14 juillet 1970 attribuée au juge tutélaire des pouvoirs d'instructions. Il convient, dans un souci de clarté de l'exposé, de distinguer la matière civile (1°) de la matière pénale (2°).

1° En matière civile

28. – En matière d'administration légale, de tutelle des mineurs et d'incapacité des majeurs, le juge tutélaire joue un rôle important, notamment quant à la décision d'ouvrir la tutelle d'un mineur, le contrôle de l'administration légale, l'organisation et les délibérations du conseil de famille qu'il préside.

Aux termes de l'article 837 du Code de procédure civile, il exerce une surveillance générale sur ces régimes de protection, l'habilitant à recueillir les explications des tuteurs, administrateurs légaux, curateurs et autres organes tutélaires, à leur faire des observations et injonctions sous peine d'amende civile s'il n'est point déféré à celles-ci.

29. – En matière d'assistance éducative, le juge tutélaire peut prendre, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur est compromise, l'une des mesures que prévoient les articles 319 et 322 du Code civil : attribution de la garde à un autre parent ou à un tiers, placement dans un établissement approprié, mission de surveillance ou de gestion confiée à une personne.

Saisi sur requête des parents, du gardien, du mineur lui-même ou du procureur général, le juge tutélaire doit préalablement à sa décision, entendre les intéressés, les conseils des parties, le Ministère public et toute personne utile ; il doit s'efforcer de faire adhérer les père et mère de l'enfant à la mesure de protection envisagée (*CPC, art. 835*).

30. – En matière de contentieux familial, le juge tutélaire a une compétence exclusive (*CPC, art. 831*), soit postérieurement au

prononcé du divorce ou de la séparation de corps, soit dès l'introduction par assignation de l'instance en divorce ou en séparation de corps avant que le Tribunal ait pu statuer au fond, pour :

- modifier le droit de garde précédemment organisé par le juge à condition que soit intervenu depuis sa décision, un fait nouveau, de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur ;

- organiser le droit de visite et d'hébergement du ou des parents ;

- modifier la part contributive des parents à l'entretien et l'éducation du mineur (*Juge tutélaire, 24 mars 1973 : RDJ 9, 1975. – CA, 8 juin 1976 : RDJ 9, 1979. – CA, 7 déc. 1976 : RDJ 9, 1979*).

31. – Sa compétence en matière d'autorité parentale est renforcée par l'alinéa 4 de l'article 300 du Code civil qui rappelle qu'en cas de difficulté, les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont réglées par le juge tutélaire. Il peut alors, si l'intérêt de l'enfant l'exige, accorder également un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes. Si la loi est très large en ce qu'elle vise « d'autres personnes », ce sont les grands-parents qui bénéficient, le plus souvent, de ce droit de visite ou de correspondance.

Le juge dispose de surcroît du pouvoir d'intervenir durant le mariage dans la gestion des biens communs en prescrivant toute mesure urgente en cas de manquement grave d'un époux à ses devoirs mettant en péril les intérêts de la famille (*C. civ., art. 191*).

En revanche, l'article 324 du Code civil écarte la compétence du juge tutélaire au profit du Tribunal de première instance, pris en Chambre du conseil, pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

32. – Sur le plan procédural, le juge tutélaire statue en matière de différends familiaux, d'assistance éducative, d'administration légale, de tutelle et d'incapacité des majeurs par une ordonnance motivée susceptible d'appel, suivant les règles de procédure définies par les articles 839 et suivants du Code de procédure civile (*Juge tutélaire, 26 janv. 1973 : RDJ 9, 1975*). Il peut d'office se saisir pour prendre les mesures que nécessite la protection des mineurs, conformément à l'article 830, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile (*Juge tutélaire, 16 janv. 1981 : RDJ 9, 1985*).

En pratique, les ordonnances du juge tutélaire sont transmises aux parties par courrier avec accusé de réception. Les parties disposent d'un délai de huit jours pour faire appel de ces ordonnances. Il convient de préciser qu'un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel a jugé que ce délai court à partir de la réception effective de l'ordonnance et non à compter de son émission (CA, ch. cons., 19 déc. 2001, B. G. c/ B.). Enfin, en cas d'appel de l'ordonnance, les parties peuvent se présenter en personne devant la Cour.

2° En matière pénale

33. – En matière de délinquance juvénile, la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants modifiée par la loi n° 894 du 14 juillet 1970 ayant substitué l'appellation juge tutélaire à celle de juge des enfants, lui attribue le pouvoir d'instruire obligatoirement, comme juge d'instruction, les crimes et délits commis par des mineurs, en recueillant tous renseignements sur leurs personnalités et leurs milieux familiaux (enquête sociale, examens médico-psychologiques, psychiatriques).

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 740 (« *Lorsqu'une infraction sera imputée à un mineur de dix-huit ans ou conjointement à un mineur de dix-huit ans et à des personnes plus âgées, les lois de procédure pénale et la législation répressive ne seront pas applicables en ce qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi* »), le juge tutélaire diligente lui-même l'instruction à l'encontre de prévenus majeurs lorsqu'au moins un des autres prévenus est mineur.

Cette interprétation, relativement nouvelle de la loi autorise le juge tutélaire à diligenter une information à l'encontre d'un prévenu majeur.

En effet, un arrêt récent (CA, ch. cons., 9 févr. 2007, MO – SK c/ MP), la Cour d'appel saisie d'une demande de nullité de la procédure pénale diligentée par le juge tutélaire à l'encontre d'un majeur et d'un mineur a jugé qu'il s'évince de l'article 1^{er} de la loi

n° 740 du 25 mars 1963 que la procédure mixte dans laquelle sont impliqués à la fois un mineur et un majeur ne relève pas de la compétence du juge d'instruction mais du seul juge tutélaire, lequel ayant seulement obligation de ne pas faire application au mineur des dispositions de droit commun contraires aux dispositions de la loi n° 740 et que ces dispositions spéciales doivent s'interpréter strictement et ne pas bénéficier au majeur.

Ce faisant, il semble désormais acquis que dans l'hypothèse d'une procédure pénale visant un mineur et un majeur, seul le juge tutélaire ait compétence pour agir à l'encontre du majeur sans que ce dernier ne bénéficie des termes de la loi spéciale n° 740. Le juge tutélaire se trouve donc investi, en cas de procédure pénale mixte, de pouvoirs équivalents au juge d'instruction.

34. – Si la détention du prévenu s'impose, le juge tutélaire pourra, en vertu de l'article 6 de ladite loi, soit le placer dans un centre d'observation surveillé, soit décerner à son encontre un mandat d'arrêt en précisant dans son ordonnance les motifs justifiant cette mesure. On peut noter que l'obligation faite au juge tutélaire de devoir décerner mandat d'arrêt par ordonnance est une garantie supplémentaire au bénéfice du justiciable en ce qu'elle oblige le magistrat à motiver sa décision.

Bien qu'aucune disposition de la loi n° 740 n'ouvre la voie de l'appel contre ces ordonnances, l'article 1^{er} de la loi, par un mécanisme de renvoi, fait application de l'article 229 du Code de procédure pénale et en conséquence, ouvre droit à l'appel des ordonnances prononçant un mandat d'arrêt à l'égard d'un mineur (CA, ch. cons., 5 déc. 2003, FM c/ MP).

Le juge tutélaire a aussi la faculté de mettre fin aux poursuites, bien que les faits soient établis, en rendant une ordonnance de non-lieu, sur réquisitions conformes du procureur général si la personne lésée renonce à se constituer partie civile.

En cas de comparution du mineur devant la juridiction répressive, le juge tutélaire est toujours entendu en ses observations, lors des débats qui se tiennent à huis clos.

B. – Tribunal de première instance

35. – Le Titre XV du Livre IV du Code de procédure civile a institué une Chambre du conseil du Tribunal de première instance. La Chambre du conseil est appelée à se prononcer principalement, mais non exclusivement, sur les demandes concernant les incapables ou les décisions des personnes chargées d'agir dans leurs intérêts (2°). Cette compétence de la Chambre du conseil reste limitée, et la juridiction compétente pour tous les autres litiges reste le Tribunal de première instance (1°).

1° Compétence du Tribunal de première instance

36. – La compétence du Tribunal de première instance de Monaco concerne toutes les matières qui ne relèvent pas spécialement de la compétence de la Chambre du conseil.

Ainsi, le Tribunal de première instance est notamment compétent pour toutes les questions relatives à la nullité des actes conclus par des incapables, pour toutes les actions qui concernent la validité d'un contrat de mariage et des actions introduites en matière de divorce.

2° Compétence rationae materiae de la Chambre du conseil et sa saisine

37. – La Chambre du conseil du Tribunal de première instance est appelée à connaître, pour ce qui nous intéresse :

– des demandes à fin de nomination du tuteur *ad hoc* en matière de désaveu, de tous autres tuteurs *ad hoc*, et des curateurs dans les cas où la loi prescrit qu'il soit nommé par jugement ;

– de l'homologation des délibérations prises par les conseils de famille des mineurs et des interdits, dans tous les cas où cette homologation est requise par la loi, à moins que s'agissant d'actes ou des majeurs sont intéressés, il n'y ait contestation entre les ayants droit ;

– de l'autorisation demandée par le père administrateur pour faire, dans l'intérêt de son enfant mineur, les actes pour lesquels l'autorisation est prescrite ;

– des demandes formulées par un époux en application des articles 190, 1252 et 1253 du Code civil ;

– des autorisations nécessaires pour accepter les offres et faire emploi des deniers, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles appartenant aux mineurs et personnes en tutelle ;

– de l'homologation de la délibération du conseil de famille de l'interdit concernant la dot de ses enfants et descendants ;

– des autorisations sollicitées, conformément à la loi, par le grevé et le tuteur à la substitution ;

– et, en vertu de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

38. – La procédure de saisine du Tribunal de première instance statuant en Chambre du conseil diffère selon la nature de la demande introduite.

En matière gracieuse, une requête doit être présentée par le demandeur ou son avocat-défenseur au président du Tribunal de première instance, lequel en son ordonnance prescrira la commu-

nication du dossier au Ministère public, nommera un juge rapporteur et fixera le jour et l'heure de l'audience.

En matière contentieuse, le défendeur sera cité devant la Chambre du conseil par assignation à jour fixe en vertu d'une ordonnance sur requête autorisant la partie à assigner le défendeur aux jour et heure que le président du Tribunal indiquera.

En toute hypothèse, lorsqu'une partie souhaite saisir la Chambre du conseil, elle doit en premier lieu adresser une requête au président.

L'appel des décisions de la Chambre du conseil doit être relevé dans un délai de quinze jours, à compter du prononcé du jugement. Contrairement aux appels des ordonnances du juge tutélaire, les parties appelantes ne pourront agir devant la Cour d'appel que par avocat-défenseur.

II. – LA PERSONNE

39. – Deux notions juridiques fondamentales sont attachées à la personne. L'être humain naît le plus fréquemment en étant doté d'une nationalité (A). Les critères d'attribution de la nationalité renvoient à la souveraineté de l'État. Durant sa vie, l'homme est

successivement soumis au régime de l'incapacité, puis à l'âge de la majorité, il acquiert la capacité juridique. Néanmoins, certaines personnes demeureront protégées ou se verront imposées une telle incapacité, notamment, en raison de leur état de santé (B).

A. – Nationalité

40. – Ce chapitre a pour objet d'exposer les modes d'acquisition et de perte de la nationalité monégasque, en particulier les règles applicables à la naturalisation, le Ministre d'État étant appelé à donner son avis sur les demandes de naturalisation.

Cette convention se penche aussi sur le sort de la nationalité de la femme mariée (*Conv. La Haye, 12 avr. 1930, art. 8 à 11*) et sur celle des enfants (*Conv. La Haye, 12 avr. 1930, art. 12 à 16*).

1° Accords internationaux

b) Accords bilatéraux

41. – Forte de son pouvoir attractif, la Principauté de Monaco a dû, très tôt, régler les modes d'acquisition de la nationalité monégasque, et a, pour ce faire, signé des accords internationaux bilatéraux (b) et un Traité multilatéral (a).

43. – Une déclaration relative aux questions de naturalisation et de réintégration a été signée avec les autorités françaises le 16 juin 1947. Le gouvernement monégasque y affirme son désir d'éviter la création de doubles nationalités et l'admission, parmi ses nationaux, d'étrangers qui ne seraient pas libérés, envers leur patrie d'origine, de tous liens et de toutes obligations incompatibles avec leur nouvelle allégeance. La nationalité monégasque s'analyse donc comme un privilège exclusif qui écarte toute idée de bi-nationalité.

a) Traité multilatéral

42. – La Principauté a ratifié la Convention de La Haye du 12 avril 1930 relative aux conflits de loi sur la nationalité. Elle s'est vu conférer force exécutoire par une ordonnance n° 1999 du 18 juin 1937. Cette convention précise qu'il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux (*Conv. La Haye, 12 avr. 1930, art. 1^{er}*) et que toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit être résolue conformément à la législation de l'État (*Conv. La Haye, 12 avr. 1930, art. 2*).

En outre, prenant en considération les relations d'amitié que la Principauté entretient avec la France, le gouvernement s'est engagé à prévenir les incidents que pourraient provoquer la naturalisation ou la réintégration d'étrangers au point de vue de la sécurité de la région française limitrophe. Le gouvernement monégasque a exprimé sa volonté de tenir compte de cette sécurité dans l'examen des demandes de naturalisation ou de réintégration, sans qu'aucune procédure particulière ne soit mise en place, lacune comblée ultérieurement.

En outre, les États signataires (*Conv. La Haye, 12 avr. 1930, art. 5*) se sont engagés à ce que dans un État tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités soit traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'État tiers en matière de statut personnel et sous réserve des conventions en vigueur, cet État pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait. Cette disposition prend toute son importance lorsque les magistrats sont appelés à déterminer la loi applicable aux effets du divorce lorsqu'au moins l'un des époux est bi-national.

En contrepartie, le gouvernement de la République française, a affirmé son intention de ne réserver une suite favorable aux demandes de naturalisation française, présentées par des ressortissants monégasques, que si le gouvernement Princier ne formulait pas d'objection à leur accueil. Il s'agit certainement d'un rare cas où, par un accord international bilatéral, la France accepte que les cas d'exercice de sa souveraine appréciation soient limités au bon vouloir d'un pays tiers.

44. – Par suite, un échange de lettres entre le gouvernement français et le gouvernement monégasque est intervenu le 25 mars 1954 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque par option.

Cet accord met en place une nouvelle procédure, comblant la lacune de la déclaration de 1947, par laquelle, le gouvernement

monégasque s'engage à communiquer, confidentiellement, au gouvernement français, dans un délai d'un mois, les dossiers des personnes qui auront souhaité bénéficier des lois sur l'acquisition de la nationalité monégasque, à charge pour le gouvernement français de fournir un avis dans les deux mois qui suivent.

Lorsque le gouvernement français signale un cas susceptible de nuire à la sécurité et à l'ordre public, le Prince de Monaco, prenant en compte cet avis, exprime son intention dans l'exercice de sa prérogative souveraine.

En contrepartie, le gouvernement princier a invité les autorités françaises à accueillir avec bienveillance les demandes de libération d'allégeance française introduites par les nouveaux nationaux monégasques.

2° Droit interne

45. – Le droit monégasque de la nationalité est régi par la loi n° 572 (b) et les lois n° 1.155 et 1.296 (c) dans le respect de la Constitution (a).

a) Constitution du 17 décembre 1962 (révisée par L. n° 1.249, 2 avr. 2002)

46. – L'article 18 de la Constitution dispose :

La loi règle les modes d'acquisition de la nationalité. La loi règle les conditions dans lesquelles la nationalité acquise par naturalisation peut être retirée.

La perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou du service illégalement accompli dans une armée étrangère.

47. – L'article 15 de la Constitution dispose :

Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince exerce (...) le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité.

La naturalisation monégasque n'est donc pas un droit mais une prérogative appartenant strictement au Prince.

b) Loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque

48. – Cette loi pose le principe selon lequel le Prince peut, par ordonnance souveraine, s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque (L. n° 572, 18 nov. 1952, art. 5). Dans cette hypothèse, les actes passés par l'intéressé antérieurement à l'ordonnance ne peuvent être contestés lorsqu'ils étaient subordonnés à l'acquisition de cette nationalité. Il est à noter que cette ordonnance souveraine peut être contestée devant le Conseil d'État de la Principauté de Monaco (L. n° 572, 18 nov. 1952, art. 6).

c) Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 (modifiée L. n° 1.199, 26 déc. 1997 et L. n° 1.276, 22 déc. 2003) relative à la nationalité et Loi n° 1.296 du 12 mai 2005

49. – Le mode principal d'acquisition de la nationalité monégasque repose sur l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 modifié comme suit :

Est monégasque :

1° Toute personne née d'un père monégasque.

2° Toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance.

3° Toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque.

4° Toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par application des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

5° Toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple.

6° Toute personne née à Monaco de parents inconnus.

50. – Dans une optique de réduction des discriminations, le vote de la loi n° 1.276 du 18 décembre 1992 a instauré la transmission de la nationalité monégasque par les femmes devenues monégasques par naturalisation ou option (à l'exclusion des femmes devenues monégasques par mariage).

Sont donc monégasques les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de publication de la loi, et dont la mère a acquis la nationalité monégasque par naturalisation ou par réintégration ou par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ou de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ou par déclaration à la suite d'une adoption simple ou en vertu de l'article premier de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant la nationalité monégasque.

51. – Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 (L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 5).

52. – Sont aussi monégasques, à la condition d'avoir été âgés de moins de vingt et un ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue avant le 4 janvier 2003 ou de moins de dix-huit ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue après le 3 janvier 2003, les enfants des personnes visées aux 2° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 qui étaient âgés de plus de vingt et un ans à la publication de ladite loi et qui ont acquis la nationalité monégasque par naturalisation.

Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration effectuée dans l'année qui suit la publication de la présente loi, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa de l'article 6 (L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 6).

53. – Enfin, pour compléter ce dispositif et permettre ainsi aux descendants des femmes qui ont opté pour la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572, aujourd'hui abrogé, de devenir monégasque, la loi n° 1.296 du 12 mai 2005, précise que : « Toute personne née d'une mère ayant, préalablement à sa naissance, acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572, peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit la publication de la présente loi, à la condition de justifier d'une résidence effective dans la Principauté à la date de publication ou d'y avoir effectivement résidé pendant au moins dix-huit années » (L. n° 1.296, 12 mai 2005, art. 1^{er}).

Cette loi comble le vide laissé par la loi, telle qu'elle fut rééditée en 1992, puisqu'elle consacre la transmission de la nationalité par la mère à ses enfants, dans le respect toutefois de conditions assez strictes.

Par un effet de cascade, la loi n° 1.296 prévoit aussi que les enfants (L. n° 1.296, 12 mai 2005, art. 2) des personnes qui deviennent monégasques en vertu de l'article 1^{er} de la loi ainsi que les épouses étrangères (L. n° 1.296, 12 mai 2005, art. 3) d'une personne devenue monégasque en vertu du même article deviennent, sous certaines conditions, également monégasques.

Il en va de même pour les enfants (L. n° 1.296, 12 mai 2005, art. 4) orphelins d'un parent dont l'un des parents a acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 1^{er}.

Malgré ce dispositif complémentaire, demeure aujourd'hui une difficulté tirée de l'article 1^{er}, 3°, de la loi n° 1.155 qui ne permet pas la transmission de la nationalité monégasque d'une mère étrangère devenue monégasque à ses enfants nés d'un nouveau lit avec un conjoint non monégasque.

54. – Cette situation est source de difficultés. Il est donc possible que plusieurs enfants nés de la même mère n'aient pas la

même nationalité. Certains descendants pourraient même se retrouver sans nationalité. Néanmoins, la résolution de ces problèmes est délicate. Il convient de mettre en exergue qu'une législation permettant la naturalisation monégasque à un cercle de personnes trop important pourrait engendrer un effet pervers pour la Principauté et ses habitants. En effet, les avantages de ses ressortissants ne peuvent être maintenus que dans l'hypothèse où le nombre de ressortissants demeure restreint (entretien des auteurs avec Madame Anne Eastwood, chargée de mission pour les affaires juridiques du Conseil national de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 2006).

55. – Les autres modes d'acquisition de la nationalité. – La voie de la déclaration est ouverte aux étrangers âgés de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une adoption simple en vertu des articles 264 et suivants du Code civil de la part d'une personne de nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 2*).

Cette voie est aussi ouverte à l'étrangère ayant épousé un monégasque à l'expiration d'un délai de cinq ans (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 3*).

Le droit monégasque prévoit donc la transmission de la nationalité par le mariage. Mais, ce mode de transmission de la nationalité est strictement réservé à l'épouse étrangère d'un ressortissant monégasque.

Il s'agit donc d'une discrimination à l'égard de l'époux étranger qui se marie avec une ressortissante monégasque puisqu'il ne bénéficie pas de cette possibilité. D'où une unique alternative pour résoudre cette situation, soit permettre aux hommes mariés à une monégasque d'opter pour la nationalité, soit supprimer la faculté d'acquisition de la nationalité par le mariage.

Dans tous les cas, l'étranger qui souscrit une déclaration en vue d'acquiescer la nationalité monégasque doit, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, soit justifier de la perte de sa nationalité d'origine, soit s'engager à répudier celle-ci ou établir qu'il est dans l'impossibilité de procéder à cet acte (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 4*).

56. – La voie de la naturalisation (*L. n° 199, 26 déc. 1997*) est ouverte à toute personne, sans condition, que le Prince juge digne de cette faveur (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 6*).

En conséquence, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère qui obtient la naturalisation deviennent monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle qu'elle est réglée par le Code civil.

À défaut de volonté princière, les demandes de naturalisation ne peuvent être introduites que par un étranger qui justifie d'une résidence habituelle de dix années après qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans.

En tout état de cause, la naturalisation d'un ressortissant étranger, en vertu de la Constitution, reste de la libre appréciation souveraine.

57. – Toute personne ayant perdu la nationalité monégasque peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par ordonnance souveraine.

Toute personne qui a perdu la nationalité monégasque en application du 1° de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi du 18 décembre 1992 peut obtenir sa réintégration si son innocence a été établie conformément aux dispositions des articles 508 et suivants du Code de procédure pénale ou après réhabilitation.

La qualité de monégasque peut être accordée par la même ordonnance à l'épouse et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs d'un père ou d'une mère née monégasque dans les conditions définies à l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ou dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque réintégré dans la nationalité monégasque, sont monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle qu'elle est réglée par le Code civil (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 7*).

58. – Perte de la nationalité. – La perte de la nationalité monégasque s'opère par déchéance automatique ou par répudiation volontaire.

59. – Perd automatiquement la nationalité monégasque, toute personne qui acquiert une nationalité étrangère. Il en va de même pour toute personne qui décline la nationalité monégasque ou pour toute personne qui, volontairement, prend du service dans une armée étrangère (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 8, 3°*).

60. – La femme monégasque qui acquiert la nationalité de son mari étranger perd la nationalité monégasque (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 9*).

61. – Enfin (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 10*), la qualité de monégasque acquise par naturalisation peut être retirée par ordonnance souveraine lorsque :

1 – La personne est condamnée pour avoir porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

2 – Sur rapport du directeur des services judiciaires et après avis conforme du Conseil d'État pendant une période de cinq ans à compter de la naturalisation.

Dans cette hypothèse, le directeur notifie à l'intéressé la mesure envisagée et ce dernier dispose alors d'un délai d'un mois pour fournir pièces et mémoires.

Enfin, les personnes autorisées à répudier leur nationalité monégasque en vertu des articles 2, 6, 7 et 12 de la loi effectuent une déclaration auprès de l'officier de l'état civil (*L. n° 1.155, 18 déc. 1992, art. 20*).

B. – Incapacité

62. – La capacité de jouissance et d'exercice de la personne est la règle ; l'incapacité, étant l'exception, elle doit être expressément prévue par la loi.

63. – Les incapacités légales de la personne se justifient en raison de l'âge, de l'état des facultés intellectuelles, mentales ou physiques ou de la situation pénale du condamné.

Depuis la loi n° 886 du 25 juin 1970, la femme mariée est pleinement capable.

64. – Les incapacités légales sont relatives soit à la privation de certains droits soit à la limitation de ces droits.

1° Incapacité tenant à l'âge

a) Caractère et étendue de l'incapacité

65. – Depuis la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002, l'âge de la majorité est de dix-huit ans (*C. civ., art. 298*).

66. – L'incapacité du mineur a pour effet de le priver de certains droits, mais le plus souvent, elle se traduit par l'interdiction pour lui d'exercer ses droits sans l'intervention d'un protecteur désigné par la loi, ayant mission soit de l'assister soit de le représenter. Cette protection est assurée selon un double système :

- l'autorité parentale ;
- la tutelle.

Ce double système ressort de l'article 300 du Code civil. Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère qui ont envers lui droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Désormais, cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

67. – Le mineur émancipé est, en principe, assimilé à un majeur, sous réserve de quelques dérogations.

68. – L'incapacité du mineur n'est pas totale. Il peut seul :

- se marier sous certaines conditions (*C. civ., art. 117 à 131*) ;
- consentir à son adoption s'il a atteint quinze ans (*C. civ., art. 271*) ;
- reconnaître un enfant ;
- accomplir des actes conservatoires ;
- effectuer des actes pour les besoins de la vie courante en vertu de l'usage ;
- disposer par testament, s'il a plus de quinze ans, jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur (*C. civ., art. 772*) ;
- s'affilier à un syndicat professionnel (*Ord. L. n° 399, 6 oct. 1944, art. 5*).

69. – Mais le mineur ne peut accomplir la plupart des actes juridiques que s'il est assisté ou représenté, selon les cas avec l'autorisation du conseil de famille ; il en est ainsi pour :

- les actes d'administration des biens (*C. civ., art. 307 et 382*) ;
- les actes de disposition à titre onéreux (*C. civ., art. 308 et 383*) ;
- les actes de disposition à titre gratuit par contrat de mariage (*C. civ., art. 394 et 950*) ;
- les contrats ;
- les actions en justice (*C. civ., art. 384*) ;

- les options successorales (*C. civ., art. 387*) ;
- l'acceptation des libéralités (*C. civ., art. 388*).

70. – Certains actes sont absolument interdits au mineur, même assisté ou représenté, à savoir :

- les actes de disposition à titre gratuit, hors le cas du contrat de mariage (*C. civ., art. 394 et 950*) ;
- les actes de commerce (hors le cas du mineur émancipé) ;
- le compromis (*C. civ., art. 395*) ;
- l'acceptation pure et simple d'une succession (*C. civ., art. 387*).

b) Autorité parentale

1) Personnes investies de l'autorité parentale

71. – **Enfant légitime.** – Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère (*C. civ., art. 301*).

À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé accomplir avec l'accord de l'autre les actes usuels relevant de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (*C. civ., art. 301*).

72. – L'autorité parentale peut être retirée à la mère ou au père par le Tribunal de première instance, sur requête du Ministère public, d'un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale.

73. – **Enfant naturel.** – L'autorité parentale sur l'enfant naturel légalement reconnu, est exercée par celui des père et mère qui l'aura reconnu le premier ; ou par les deux en cas de reconnaissance simultanée. À défaut de tutelle ouverte, l'autorité parentale sur les enfants non reconnus est exercée par la personne ou l'établissement qui en a la garde (*C. civ., art. 302*).

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus de deux ans après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale peut néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le juge tutélaire ou sur décision de celui-ci.

74. – La légitimation de l'enfant né hors mariage intervenue conformément aux articles 226-9, 226-10 et 226-11 du Code civil, confère à l'enfant légitimé la condition d'un enfant légitime (*C. civ., art. 226-14*).

75. – **Enfant adoptif.** – Le Code civil distingue l'adoption légitimante et l'adoption simple (*C. civ., art. 240. – V. infra V° Monaco, fasc. 2, n° 40 à 90*).

76. – Dans l'adoption légitimante, l'enfant cesse d'appartenir à sa famille naturelle et entre dans la famille des adoptants dans laquelle il a la situation d'enfant légitime (*C. civ., art. 261 et 262*).

77. – Dans l'adoption simple, l'adoptant est investi des attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté. Il consent à son mariage ; lorsque l'adoption a été réalisée par deux époux, leur désaccord emporte consentement. En cas d'adoption de son enfant par son conjoint, le père ou la mère de l'adopté exerce l'autorité parentale conjointement avec l'adoptant (*C. civ., art. 276*).

2) Droits et charges de l'autorité parentale

78. – L'autorité parentale s'exerce à la fois sur la personne et sur les biens de l'enfant.

79. – **Sur la personne de l'enfant.** – L'autorité parentale a pour attributs des droits et devoirs qui concernent la garde, la direction, la surveillance, l'éducation, la santé, la sécurité, la moralité du mineur.

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas lorsque l'enfant est majeur.

Les rédacteurs de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 ont ainsi pris en compte l'allongement de la durée des études et l'entrée de plus en plus tardive dans la vie active.

80. – À la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du Ministère public, le juge tutélaire statue sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale ou les difficultés qu'elle soulève, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder (*C. civ., art. 303*).

81. – En cas de carence de la personne investie de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut prendre une mesure de surveillance ou d'assistance éducative (*C. civ., art. 317*), après avoir recueilli éventuellement les éléments d'une enquête de personnalité. Il peut attribuer le droit de garde à une autre personne :

- soit à celui des père ou mère qui n'avait pas antérieurement l'exercice du droit de garde ;
- soit à un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- soit à un établissement de prévention, de soins, de cure, d'enseignement, d'éducation ou de rééducation ou à toute autre institution appropriée (*C. civ., art. 319*).

À tout moment il peut modifier ou supprimer la mesure d'assistance et de surveillance éducative (*C. civ., art. 320*).

82. – Lorsqu'ils disposent de l'autorité parentale, seule une autorisation accordée par les père et mère de l'enfant peut lui permettre de quitter la résidence familiale. À défaut d'un tel accord des deux parents, le juge tutélaire peut autoriser ce départ (*C. civ., art. 304*).

83. – **Sur les biens de l'enfant.** – L'exercice de l'autorité parentale implique le devoir d'administration des biens du mineur et le droit de jouissance légale sur ceux-ci.

84. – Lorsque les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, ils administrent les biens du mineur non émancipé (*C. civ., art. 305*) qu'ils ont le devoir d'administrer en bon père de famille, en encourant une responsabilité de droit commun.

L'administration légale suit exactement les règles applicables à la tutelle, auxquelles il y a lieu de se référer, avec cette différence qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

L'administration légale est placée sous le contrôle du juge tutélaire lorsque l'un des père et mère est décédé, ou se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 303-1, 323 et 323-1 du Code civil (*C. civ., art. 306*).

Elle l'est également, à moins qu'ils n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel.

85. – L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou, pour les besoins de la vie courante, l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge tutélaire (*C. civ., art. 307*).

L'administrateur légal doit rendre compte de sa gestion dans les conditions prévues par les articles 396 et suivants du Code civil concernant la tutelle.

Les biens du mineur sont soumis à l'administration légale, hormis ceux qui lui ont été donnés ou légués à la condition qu'ils soient administrés par un tiers. Si les pouvoirs de ce dernier n'ont pas été définis par la donation ou le testament, ils sont ceux d'un administrateur légal sous contrôle du juge tutélaire (*C. civ., art. 308*).

Dans l'administration légale des biens de leur enfant mineur non émancipé, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Par leur accord, les père et mère engagent solidairement leur responsabilité à l'égard du mineur.

À défaut d'accord des père et mère, l'acte est autorisé par le juge tutélaire (*C. civ., art. 309*).

86. – L'administration légale peut être pure et simple, ou placée sous le contrôle du juge tutélaire.

87. – Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation (*C. civ., art. 310*).

L'administrateur légal, qui représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les quelques cas où celui-ci peut agir seul, a des pouvoirs identiques à ceux du tuteur agissant seul.

88. – En principe, le consentement du conjoint remplace celui du conseil de famille, lorsque ce consentement est exigé.

Lorsque le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté ou refuse son consentement, l'autorisation du juge tutélaire y supplée.

89. – Outre l'accord des père et mère, l'autorisation du juge tutélaire est requise pour :

- 1° disposer à titre onéreux d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ;
- 2° emprunter ;
- 3° renoncer à un droit ;
- 4° délivrer ou accepter congé en matière locative ;
- 5° demander le partage, hormis le cas d'une requête collective ;
- 6° procéder à un partage amiable.

L'état liquidatif, en matière de partage, doit en plus, être homologué dans les conditions précisées à l'article 390 du Code civil (*C. civ., art. 311*).

90. – En matière d'administration légale sous contrôle du juge tutélaire, l'autorisation du conseil de famille, prévue dans la tutelle, est remplacée par l'autorisation de ce magistrat (*C. civ., art. 312*).

91. – Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, hormis celles qui concernent le conseil de famille et le subrogé tuteur (*C. civ., art. 313*).

92. – La jouissance des biens du mineur est attachée à l'administration légale.

Hors le cas d'émancipation par mariage, elle appartient soit aux père et mère conjointement, soit à celui des deux qui a la charge de l'administration.

Est privé de cette jouissance, jusqu'au jour de l'inventaire des biens échus au mineur, le parent survivant qui a omis d'entreprendre cette formalité dans le délai légal (*C. civ., art. 314*).

93. – La jouissance ne s'étend pas aux biens que l'enfant a acquis par un travail séparé, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront point (*C. civ., art. 315*).

94. – Les charges de cette jouissance sont :

- 1° les charges incombant à l'usufruitier ;
- 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa situation de fortune ;
- 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;
- 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie (*C. civ., art. 316*).

3) Perte de l'autorité parentale

95. – Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

- 1° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime ;
- 2° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants ;
- 3° s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants ;
- 4° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 248, 260 à 269, 280, 284 à 292 et 295 du Code pénal (*C. civ., art. 323*).

Cette sanction très forte, consistant à priver un des deux parents de l'autorité parentale, se justifie par la gravité des infractions pénales commises. Le législateur a certainement considéré que le criminel ne méritait pas de conserver l'autorité parentale sur ses enfants. Ce faisant, très logiquement, la législation monégasque permet de sanctionner le parent qui se serait livré à des agissements répréhensibles à l'égard de ses enfants. De même, si le parent est coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, il apparaît souhaitable de lui retirer l'autorité parentale.

96. – Par ailleurs, peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants (*C. civ., art. 323-1*).

Cette sanction concerne les hypothèses où les parents n'ont commis ni crime ni délit. La rédaction de cette disposition est suffisamment générale pour laisser un large pouvoir d'appréciation au juge.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'ils avaient à l'égard de l'enfant (*C. civ., art. 323-1*).

Il nous a été permis de constater que le juge monégasque accepte d'interpréter largement cet article. En effet, dans un cas

où le père s'était désintéressé de ses enfants pendant deux ans, le juge a accepté de lui retirer l'autorité parentale.

97. – Le Tribunal de première instance statuant en chambre du Conseil, est, dans tous les cas, compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur requête du Ministère public, d'un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale (*C. civ., art. 324*).

L'article 850 du Code de procédure civile est applicable.

Nous souhaitons attirer ici l'attention des lecteurs sur une dichotomie bien particulière offerte par le droit monégasque. Si le retrait de l'autorité parentale est une compétence qui relève exclusivement du Tribunal de première instance statuant en Chambre du conseil, le juge tutélaire est, rappelons-le, exclusivement compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (*C. civ., art. 300*).

En conséquence, même si l'effet de ces demandes est équivalent, les demandes de retrait de l'autorité parentale seront soumises au Tribunal de première instance et les demandes d'exercice exclusif le seront devant le juge tutélaire.

Faute de respecter les textes, les justiciables risquent de se voir opposer l'incompétence de la juridiction saisie.

Si cette dichotomie peut se comprendre quant aux effets de la demande, elle demeure, à nos yeux, peu justifiée et mériterait de disparaître au profit d'une compétence unique élargie du juge tutélaire qui demeure le juge spécial du droit de la famille en Principauté de Monaco.

98. – Le Ministère public fait procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille.

Le Tribunal peut faire citer toute personne dont l'audition lui apparaît utile conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 290. Tout intéressé peut être admis à lui présenter des observations.

Le rapport est fait par le juge tutélaire et le Ministère public est entendu dans ses conclusions.

Il est statué en Chambre du conseil par jugement qui peut être déclaré exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel (*C. civ., art. 325*).

99. – Lorsque les deux parents sont privés totalement de l'autorité parentale, la tutelle est constituée dans les termes du droit commun.

Lorsque certains des attributs de l'autorité sont retirés à l'un des parents et que l'autre parent ne peut les exercer, le Tribunal, s'il estime n'y avoir lieu à tutelle, désigne les personnes auxquelles l'exercice de ces attributs est confié.

Dans les deux cas, le Tribunal fixe la part contributive à l'entretien de l'enfant, que les père et mère devront supporter (*C. civ., art. 326, al. 3*).

100. – Sauf décision contraire, lorsque les parents sont privés totalement de l'autorité parentale, le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation est dévolu à la personne qui l'eût exercé s'ils étaient décédés.

Il en est de même en cas de retrait partiel des attributs de l'autorité parentale (*C. civ., art. 327*).

101. – Tout retrait total ou partiel de l'autorité parentale est sans délai porté par le Ministère public à la connaissance du juge tutélaire qui prend les mesures prévues par la loi (*C. civ., art. 328*).

102. – La personne à qui l'autorité parentale a été totalement ou partiellement retirée ne peut être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille (*C. civ., art. 329*).

103. – Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale peuvent former une demande en restitution des attributs qui leur ont été retirés. Cette demande est

introduite par requête et instruite dans les formes prévues aux articles 324 et 325.

Elle est notifiée par exploit d'huissier au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Le tuteur ou cette personne présente ses observations. Si la tutelle a été organisée, le conseil de famille donne son avis (*C. civ., art. 330*).

Après décision de rejet d'une demande, une nouvelle demande ne peut être introduite avant deux ans à compter du jour où cette décision est devenue irrévocable, sauf élément nouveau relatif à l'intérêt de l'enfant (*C. civ., art. 331*).

4) Droits des ascendants et des personnes ayant élevé un enfant

104. – Les ascendants autres que le père et la mère ont des droits assez limités du vivant de ceux-ci ; leurs droits naissent principalement à la disparition des auteurs ; cependant même de leur vivant, ils peuvent exercer un droit de visite et accepter pour lui une donation faite au mineur (*C. civ., art. 802, al. 3*). Si les parents sont décédés ou déchus de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, l'ascendant du degré le plus proche est habilité à consentir au mariage de leurs petits-enfants légitimes (*C. civ., art. 119*).

Aux termes de l'article 214-2 du Code civil, les personnes qui ont élevé un enfant mineur, peuvent dans l'intérêt de celui-ci se voir reconnaître un droit de visite par le Tribunal lors de l'action relative à la filiation ou postérieurement à celle-ci par le juge tutélaire, les modalités étant déterminées par l'une ou l'autre juridiction.

c) Tutelle

1) Cas d'ouverture de la tutelle

105. – À l'égard de l'enfant légitime (*C. civ., art. 333*), la tutelle s'ouvre, soit d'office, soit par décision judiciaire.

Elle s'ouvre d'office :

– lorsque les père et mère sont décédés ;

– lorsque les deux parents sont privés totalement de l'autorité parentale (*C. civ., art. 333 renvoyant à l'article 326, 1^{er} al.*).

Elle s'ouvre sur jugement du Tribunal de première instance lorsque le père est déchu de certains attributs de l'autorité parentale et que leur exercice ne peut être confié à la mère, pour les mêmes raisons que ci-dessus.

106. – À l'égard de l'enfant naturel (*C. civ., art. 334*), la tutelle s'ouvre d'office :

– si aucun des auteurs n'a volontairement reconnu l'enfant ;

– en cas de reconnaissance volontaire, si son ou ses auteurs sont décédés ou déchus de la puissance paternelle.

Si un enfant naturel est reconnu après ouverture de la tutelle, celle-ci peut être convertie, par le juge tutélaire, en administration légale sous contrôle judiciaire (*C. civ., art. 336*).

107. – Le juge tutélaire peut, à tout moment, pour cause grave, décider d'ouvrir la tutelle, dans tous les cas d'administration légale (*C. civ., art. 335, 1^{er} al.*).

Il statue soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou d'un membre de la famille du mineur, l'administrateur légal étant entendu ou appelé. La tutelle ouverte, le conseil de famille est convoqué et peut désigner comme tuteur, soit l'administrateur légal, soit toute autre personne.

2) Organes de la tutelle

108. – Ils sont constitués par le tuteur, le conseil de famille et d'autres organes dont le subrogé tuteur.

109. – **Tuteur.** – Le survivant des père et mère peut seul choisir un tuteur, si le jour de son décès, il exerce encore l'administration légale ou la tutelle jusqu'à son décès. Ce choix a lieu par testament ou par déclaration devant notaire (*C. civ., art. 337*).

À défaut de tuteur élu, la tutelle de l'enfant légitime est déferée à celui des ascendants du degré le plus rapproché (*C. civ., art. 338, 1^{er} al.*).

En cas de concours d'ascendants du même degré, le conseil de famille choisit un tuteur parmi ceux-ci (*C. civ., art. 338, al. 2*).

À défaut d'ascendant, le tuteur est librement choisi par le conseil de famille ; celui-ci est convoqué par le juge tutélaire d'office, sur réquisition du Ministère public, ou à la demande de toute personne intéressée (*C. civ., art. 339*). Lorsque la tutelle concerne un étranger, la demande peut être formée par le Consul du pays d'origine de l'enfant (*C. civ., art. 339, al. 3*).

110. – Le tuteur est en principe désigné pour la durée de la tutelle. Cependant au cours de celle-ci, il peut être remplacé par le conseil de famille si des circonstances graves l'exigent ou en cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution (*C. civ., art. 340*).

L'âge, la maladie, l'éloignement, les occupations professionnelles ou familiales, la charge d'une autre tutelle peuvent dispenser ou décharger de la tutelle.

Néanmoins, le père ou la mère ne peut être ni dispensé, ni déchargé de la tutelle (*C. civ., art. 341*).

Celui qui n'est ni parent, ni allié de la famille peut refuser la tutelle (*C. civ., art. 342*).

111. – Le conseil de famille a compétence pour admettre ou rejeter les excuses tendant à dispenser de la tutelle (*C. civ., art. 343*). En cas de rejet, le tuteur peut recourir contre cette décision devant la Cour d'appel qui est saisie et statue conformément aux articles 844 et suivants du Code de procédure civile. Jusqu'à décision irrévocable, le tuteur doit remplir ses fonctions.

112. – La tutelle est une charge personnelle qui ne se communique pas au conjoint du tuteur (*C. civ., art. 344*).

Toutefois, en cas d'immixtion dans la gestion du patrimoine pupillaire, ce conjoint serait solidairement responsable avec le tuteur.

La tutelle n'est pas dévolue aux héritiers du tuteur ; cependant si ceux-ci sont majeurs, ils devront la continuer jusqu'à nomination du nouveau tuteur (*C. civ., art. 345*).

113. – Si la tutelle reste vacante, le juge tutélaire la défère à l'État (*C. civ., art. 346*).

114. – **Conseil de famille.** – Le conseil de famille est composé de quatre à six membres outre le juge tutélaire qui le préside. Le tuteur n'en fait pas partie (*C. civ., art. 347*).

Ses membres sont choisis par le juge tutélaire qui pourvoit d'office à leur remplacement, lorsqu'ils sont hors d'état de remplir leurs fonctions.

Le juge tutélaire porte son choix sur les parents, les alliés ou les amis du père ou de la mère ou toute autre personne, en tenant compte de la proximité du degré, de la résidence, de l'âge, des

aptitudes et de l'intérêt témoigné à l'enfant. Le juge doit s'efforcer de ne laisser aucune ligne sans représentation (*C. civ., art. 348*).

115. – Le conseil de famille est en principe convoqué par le juge tutélaire (*C. civ., art. 349*).

Les séances ne sont pas publiques (*C. civ., art. 351*).

Les membres sont tenus d'assister à la réunion. Chacun d'eux peut se faire représenter par un parent ou un allié du père ou de la mère, si ce représentant n'est pas lui-même membre du conseil de famille (*C. civ., art. 350*).

Si le juge tutélaire estime que la décision peut être prise sans que le conseil se réunisse, il communique à chacun des membres le texte de la décision à prendre en y joignant ses observations (*C. civ., art. 352*).

Les membres votent dans ce cas, par correspondance.

Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

À défaut, le juge tutélaire peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision (*C. civ., art. 353*). Le tuteur assiste aux séances du conseil de famille. Il est entendu mais ne vote pas ; il en est de même du subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Il ne peut être entendu qu'à titre consultatif. En aucun cas son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leur responsabilité (*C. civ., art. 355*).

Le mineur âgé de quinze ans peut, si le juge tutélaire l'estime utile, y être présenté.

116. – Les décisions du conseil de famille sont toujours motivées ; en cas d'avis partagés, le juge tutélaire a voix prépondérante (*C. civ., art. 354*).

Hormis les cas de partage des biens du mineur, les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes (*C. civ., art. 356*). Elles sont susceptibles de recours.

117. – Le recours doit être formé devant la Cour d'appel dans les huit jours de la délibération ; le recours et son délai sont suspensifs sauf si le conseil de famille ordonne l'exécution immédiate de la délibération.

Le recours est instruit et jugé selon les règles prescrites par les articles 845 et suivants du Code de procédure civile. La Cour peut même d'office substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille (*C. civ., art. 357*).

118. – Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude ou que des formalités substantielles ont été omises, mais la nullité est couverte par une nouvelle délibération. L'action en nullité qui se prescrit par deux ans, est exercée devant le Tribunal de première instance. L'acte accompli en vertu d'une délibération annulée est lui-même annulable (*C. civ., art. 358*).

119. – **Autres organes de tutelle.** – Le conseil de famille peut diviser la tutelle entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens ou confier à un tuteur adjoint la gestion de biens spécifiés (*C. civ., art. 359, 1^{er} al.*). Ces tuteurs sont en principe dans leurs fonctions indépendants et non responsables l'un envers l'autre (*C. civ., art. 359, al. 2*). Le conseil de famille désigne obligatoirement un subrogé tuteur parmi ses membres qui a pour mission de contrôler la gestion du tuteur.

120. – S'il relève une faute, le subrogé tuteur en informe immédiatement, sous sa responsabilité, le juge tutélaire, de même en cas de décès ou d'incapacité du tuteur ou si ce dernier abandonne la tutelle (*C. civ., art. 361 et 362, al. 2*).

Le subrogé tuteur remplace le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur (*C. civ., art. 362, 1^{er} al.*).

Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle sans préjudice de dommages-intérêts dus au mineur (*C. civ., art. 363*).

La charge du subrogé tuteur prend fin au même moment que celle du tuteur (*C. civ., art. 364*).

121. – Les membres du conseil de famille, y compris le subrogé tuteur, peuvent être dispensés ou déchargés de la tutelle, en invoquant comme excuse l'âge, la maladie, l'éloignement, les occupations professionnelles ou familiales, la charge d'une autre tutelle.

Sont incapables de remplir les différentes charges de la tutelle :

- 1^o les mineurs, hormis le père ou la mère ;
- 2^o les majeurs en tutelle ou en curatelle (*C. civ., art. 368*).

122. – Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

– ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou frappés d'une condamnation assortie de l'interdiction d'exercer ces charges en application de l'article 27, 5^o du Code pénal ;

– ceux qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale.

Peuvent être exclues ou destituées les personnes dont l'inconduite notoire ou dont le défaut de probité, la négligence habituelle ou l'incapacité à gérer les affaires aura été constaté (*C. civ., art. 370*).

Peuvent être récusées des différentes charges de la tutelle, lorsqu'elles ne se sont pas elles-mêmes destituées, les personnes qui sont, ou dont les ascendants ou descendants sont, en litige avec le mineur (*C. civ., art. 371*).

La cause d'exclusion, de destitution ou de récusation relève de la compétence du juge tutélaire si elle concerne un membre du conseil de famille et de celle du conseil de famille si elle concerne le tuteur ou le subrogé tuteur (*C. civ., art. 372 et 373*). La décision du conseil de famille peut être déférée à la Cour d'appel selon les règles prescrites par les articles 356 et 357 du Code civil (Pour ce qui est du recours contre l'ordonnance du juge tutélaire, *V. supra n^o 32*).

3) Fonctionnement de la tutelle

123. – **Rôle du conseil de famille.** – Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en tenant compte, autant que possible, de la volonté exprimée par les père et mère (*C. civ., art. 375*).

À cet effet, à l'ouverture de la tutelle ou en cours d'exercice, selon l'importance des biens, il fixe la somme annuellement nécessaire à l'entretien et à l'éducation du pupille ainsi qu'à l'administration de ses biens (*C. civ., art. 380, 1^{er} al.*).

Il estime la somme à partir de laquelle le tuteur aura l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus (*C. civ., art. 381, 1^{er} al.*).

Il détermine la nature des biens qui peuvent être acquis en emploi, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération (*C. civ., art. 381, al. 2*).

Il permet au tuteur de conclure les actes patrimoniaux requérant son autorisation (*C. civ., art. 383*).

Il autorise le tuteur à procéder au partage amiable, et délibère sur l'état liquidatif de celui-ci soumis à l'homologation du Tribunal (*C. civ., art. 390*).

Il délibère sur les comptes que le tuteur doit remettre chaque année au subrogé tuteur (*C. civ., art. 397*) et fixe les indemnités susceptibles d'être allouées au tuteur (*C. civ., art. 380, 1^{er} al.*).

Il donne son consentement au mariage de l'enfant légitime si ses ascendants ne le peuvent (*C. civ., art. 119*).

124. – **Rôle du tuteur.** – Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf le

cas dans lequel la loi, ou, pour les besoins de la vie courante, l'usage, autorise le mineur à agir seul.

Il doit administrer les biens du mineur en bon père de famille (*C. civ., art. 376, al. 1 et 2*).

Dans les dix jours de sa nomination le tuteur doit faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur et peut faire constater l'état des immeubles (*C. civ., art. 377, al. 2*).

Sous peine de déchéance de ses droits, le tuteur doit déclarer dans l'inventaire les créances qu'il a sur le mineur (*C. civ., art. 377, al. 4*).

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur convertit en titres nominatifs, ou dépose sur un compte spécial, les titres au porteur appartenant au mineur.

Il en est de même pour les titres qui adviennent au mineur en cours de tutelle (*C. civ., art. 378, al. 1 et 2*).

Le tuteur est tenu de donner quittance des capitaux qu'il reçoit au nom du mineur, avec le contreseing du subrogé tuteur, et de les déposer dans le mois de leur réception à un compte ouvert au nom du mineur (*C. civ., art. 379*).

Le tuteur est comptable de sa gestion. La tutelle est en principe gratuite.

Lors de la reddition des comptes, le tuteur a droit au remboursement de toutes ses dépenses justifiées dont l'objet a été utile (*C. civ., art. 398*).

125. – Pouvoirs du tuteur. – Actes accomplis par le tuteur seul. Seul, il peut :

- accomplir les actes conservatoires et d'administration ;
- aliéner à titre onéreux les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits (*C. civ., art. 382*) ;
- consentir les baux, lesquels cependant, nonobstant toutes dispositions légales ou conventionnelles contraires, ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement ni aucun droit au maintien dans les lieux à l'encontre du pupille émancipé ou devenu majeur (*C. civ., art. 382, al. 2*) ;

– accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, une succession échue au mineur (*C. civ., art. 387*) ;

– accepter les donations ou legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges (*C. civ., art. 388*) ;

– défendre à une action en justice intentée contre le mineur (*C. civ., art. 389*) notamment à une licitation judiciaire demandée par un indivisaire autre que le mineur (*C. civ., art. 386*) ;

– se joindre à une requête collective à fin de partage présentée par les coindivisaires du mineur (*C. civ., art. 389, al. 3*).

126. – Actes nécessitant l'autorisation du conseil de famille. – Il est nécessaire que le tuteur obtienne l'autorisation du conseil de famille pour l'accomplissement des actes suivants :

- prise en location des biens du mineur par le tuteur (*C. civ., art. 376, al. 3*) ;
- assistance d'administrateurs particuliers, contrat de gestion relativement à l'administration des biens du mineur (*C. civ., art. 380, al. 2 et 3*) ;
- actes de disposition à titre onéreux : emprunts, aliénations et constitution de droits réels concernant les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières et autres droits incorporels ainsi

que les meubles qui ne sont pas d'usage courant (*C. civ., art. 383, al. 2*) ;

– baux nouveaux comportant droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux (*C. civ., art. 383, al. 3*) ;

– vente amiable soit par adjudication devant notaire, soit de gré à gré, des immeubles et fonds de commerce appartenant au mineur, et apport en société de ces biens (*C. civ., art. 385, al. 2*) ;

– vente de gré à gré des valeurs mobilières (*C. civ., art. 385, al. 5*) ;

– acceptation pure et simple d'une succession, lorsque l'actif dépasse manifestement le passif (*C. civ., art. 387, 1^{er} al.*) ;

– répudiation d'une succession échue au mineur (*C. civ., art. 387, al. 2*) ;

– action en justice au nom du tuteur, désistement ou offre aux fins de désistement de l'instance (*C. civ., art. 389, 1^{er} al.*) ;

– acquiescement à une demande intentée contre le mineur (*C. civ., art. 389, al. 2*) ;

– transaction au nom du mineur (*C. civ., art. 392*) ;

– partage amiable même partiel (*C. civ., art. 390, al. 2. – T., 29 mars 1990 : RDJ 12, 1991*) ; de surcroît en matière de partage, l'état liquidatif auquel est jointe la délibération du conseil de famille est soumis à l'homologation du Tribunal (*C. civ., art. 390, al. 4*).

127. – Actes interdits au tuteur. – Interdiction est faite au tuteur d'accomplir les actes suivants :

- acquisition des biens du mineur (*C. civ., art. 376, al. 3*) ;
- acceptation de la cession d'un droit ou d'une créance contre son pupille (*C. civ., art. 376, al. 3*) ;
- retrait des titres au porteur déposés, conversion de titres au porteur en titres nominatifs sauf si elle est opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé (*C. civ., art. 378, al. 3*) ;
- donation des biens du mineur, sauf par contrat de mariage (*C. civ., art. 394*) ;
- compromis sur les intérêts du mineur (*C. civ., art. 395*).

4) Des comptes de la tutelle et des responsabilités

128. – Le tuteur est comptable de sa gestion (*C. civ., art. 396*). Il doit remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de sa gestion, que celui-ci transmet, avec ses observations, au juge tutélaire, qui convoque le conseil de famille pour en délibérer (*C. civ., art. 397*).

Dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle, due à la survenance soit de la majorité, de l'émancipation ou du décès, le tuteur doit rendre un compte définitif de sa gestion soit au pupille devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers (*C. civ., art. 398, 1^{er} al.*).

Si le tuteur cesse ses fonctions avant la fin de la tutelle, il doit rendre compte de sa gestion au nouveau tuteur lequel ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille (*C. civ., art. 398, al. 3*).

L'approbation des comptes par le pupille ne peut intervenir qu'un mois après remise des pièces justificatives, sous peine de nullité (*C. civ., art. 399*).

Cette approbation ne peut constituer une fin de non-recevoir à l'égard des actions en responsabilité appartenant au pupille contre le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille (*C. civ., art. 400*).

L'État est responsable de la faute commise par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 346 du Code civil.

129. – Aux termes de l'article 402 du Code civil, l'action en responsabilité exercée par le pupille contre le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille et l'État se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, même s'il y a eu émancipation (*T., 5 juill. 1973 : RDJ 9, 1975*).

d) Émancipation

130. – Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (*C. civ., art. 403*).

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère ; ceux-ci ne sont plus civilement responsables de ses dommages (*C. civ., art. 409*).

Il acquiert la capacité du majeur pour tous les actes de la vie civile (*C. civ., art. 410*).

2° Incapacité tenant à l'état de santé des majeurs

131. – Le Code civil institue la protection des personnes majeures qui, en raison de l'altération de leurs facultés mentales, ou physiques dues à la maladie, à une infirmité ou à l'âge, sont hors d'état d'assurer la défense de leurs intérêts.

Le Code civil a prévu deux mesures de protection :

– la tutelle ;

– la curatelle, en conférant avec souplesse au Tribunal un très large pouvoir d'appréciation quant à l'ouverture du régime applicable et quant à l'étendue de l'incapacité (*Journal de Monaco, séance 22 juin 1970, p. 790*).

a) Dispositions générales

132. – Selon le principe posé par l'article 410-2° du Code civil, un acte juridique ne peut être valablement accompli par celui qui s'y est déterminé sous l'empire d'un trouble mental. Un tel acte est nul, s'il est établi qu'au moment même de son accomplissement, le trouble existait.

L'action en nullité n'est ouverte :

– du vivant de l'auteur de l'acte : qu'à lui-même, son tuteur, ou son curateur ;

– après le décès de l'auteur : qu'à ses héritiers dans l'un des trois cas suivants :

si la preuve du trouble mental résulte de l'acte lui-même ;

si une instance tendant à prendre une mesure de protection est en cours au moment du décès ;

si l'acte attaqué est une donation entre vifs ou un testament.

133. – L'article 410-3° du Code civil pose aussi le principe que l'auteur d'un dommage causé à autrui, sous l'empire d'un trouble mental, doit le réparer.

134. – L'altération des facultés mentales, ou corporelles, doit être constatée par un médecin désigné par le juge tutélaire, sur simple requête ou même d'office (*C. civ., art. 410-4°, al. 3*). Son avis doit précéder la décision judiciaire organisant la protection des intérêts civils de l'incapable. Cependant le régime applicable à cette protection est indépendant des modalités du traitement médical (*C. civ., art. 410-5°, al. 1 et 2*).

135. – Le juge tutélaire ou le Ministère public peut visiter ou faire visiter les majeurs protégés (*C. civ., art. 410-5°, al. 3*). Le Ministère public a qualité pour provoquer d'urgence toute mesure conservatoire dès qu'il est informé de la mise en péril des biens de l'incapable (*C. civ., art. 410-6°*).

136. – Sauf dérogation autorisée par le juge tutélaire, le logement du majeur incapable et le mobilier le garnissant ne peuvent faire l'objet que d'une convention de jouissance précaire, prenant fin dès le retour de l'intéressé ; les souvenirs et autres objets de

caractère personnel doivent être conservés à la disposition de la personne protégée (*C. civ., art. 410-7°*).

137. – Les décisions restreignant la capacité d'un majeur sont mentionnées, à la requête du Ministère public sur un registre spécial tenu au greffe général (*C. civ., art. 410-8°*). Elles ne sont opposables aux tiers que deux mois après leur mention sur ce registre, sauf s'ils en avaient eu préalablement connaissance personnellement.

138. – Sont interdits, sauf autorisation du juge tutélaire, les contrats entre un majeur incapable hébergé dans un établissement recevant des personnes âgées ou infirmes, ou dispensant des soins psychiatriques, et une personne y exerçant ou y occupant un emploi (*C. civ., art. 410-9°*). La même interdiction s'applique au médecin traitant. Le conjoint, les ascendants et descendants des personnes soumises à cette interdiction sont réputés personnes interposées.

b) Des majeurs en tutelle

139. – Lorsqu'un majeur a besoin, pour l'une des causes énoncées à l'article 410-4° du Code civil, d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile, le Tribunal de première instance a compétence pour prendre à son égard une décision d'ouverture de tutelle.

140. – Cette juridiction est saisie à la requête du majeur, de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères ou sœurs, du curateur ainsi que du Ministère public ; elle peut aussi se saisir d'office.

Le Tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou fait entendre par un juge commis le majeur, en présence du Ministère public ; il a la faculté de consulter le conseil de famille (*C. civ., art. 410-10*).

La décision peut être prise à l'égard d'un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité pour être appliquée à compter de la majorité.

141. – Les règles de la tutelle des mineurs sont en principe applicables aux majeurs, à l'exception de celles relatives à l'éducation et sous réserve des dispositions des articles 410-14° à 410-28° du Code civil.

Le tuteur, qui peut être une personne morale, est désigné par le Tribunal et non point par le juge tutélaire (*C. civ., art. 410, 14°*).

142. – Le Tribunal peut décider d'une tutelle simplifiée, en désignant seulement un administrateur.

Celui-ci a le pouvoir de percevoir les revenus du majeur et de les employer à ses besoins ainsi qu'à l'exécution de ses obligations alimentaires.

Le cas échéant, le Tribunal peut conférer à l'administrateur d'autres pouvoirs qu'il détermine (*C. civ., art. 410-19, al. 3*).

L'administrateur rend compte annuellement de sa gestion au juge tutélaire.

143. – Par ailleurs, sans ouvrir de tutelle, le Tribunal peut simplement confier la gestion du patrimoine de l'incapable à un membre de sa famille : conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœurs, apte à l'exercer. Ces pouvoirs de gestion sont ceux qui relèvent de l'administrateur légal sous contrôle du juge tutélaire (*C. civ., art. 410-18°*).

Le Tribunal peut toujours ouvrir ou organiser la tutelle (*C. civ., art. 410-20°*).

144. – Quelle que soit la mesure de protection adoptée, le Tribunal peut permettre au majeur d'accomplir seul ou avec l'assistance du tuteur ou de l'administrateur, des actes qu'il énumère spécialement (*C. civ., art. 410-21°*).

145. – Le mariage du majeur, à l'égard duquel a été prise une des mesures prévues aux articles 410-10°, 410-18° et 410-19° du Code civil, doit être autorisé par le conseil de famille, au besoin

spécialement constitué à cet effet, après audition des futurs conjoints et avis du médecin traitant (*C. civ., art. 124. – L. n° 1089, 21 nov. 1985, abrogeant C. civ., art. 410-25°*).

146. – En cas de divorce ou de séparation de corps, lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10 du Code civil ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 16 du Code pénal, il accomplit lui-même les actes de la procédure, assisté de son tuteur (*C. civ., art. 200-13 et 206-12*).

Si la tutelle est exercée par le conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur.

Lorsque le divorce ou la séparation de corps est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, son tuteur est mis en cause (*C. civ., art. 200-14 et 206-12. – L. n° 1089, 21 nov. 1985, abrogeant C. civ., art. 410-26°*).

En l'absence de tutelle organisée, lorsque la demande est fondée sur la maladie mentale, au sens de l'article 198 du Code civil, le président du Tribunal désigne d'office un curateur chargé d'assister l'époux défendeur (*C. civ., art. 200, al. 3*).

147. – En matière de donation, le conseil de famille peut autoriser le tuteur à consentir une donation entre vifs ou au nom du majeur, au profit :

- des descendants, en avancement d'hoirie seulement ;
- du futur conjoint, dans le contrat de mariage ;
- du conjoint, en pleine propriété, lorsqu'il y a des enfants communs, mais en usufruit seulement dans le cas contraire (*C. civ., art. 410-22°*).

148. – En matière de testament le majeur en tutelle ne peut tester que dans la forme authentique et dans le moment où il est en état d'exprimer une volonté consciente et libre.

Il en est de même pour la révocation ou la modification du testament (*C. civ., art. 410-27°*).

149. – Pour ce qui concerne l'action en nullité, sous réserve des prescriptions de l'article 410-8° du Code civil, les actes passés en violation des dispositions qui précèdent l'article 410-23°, sont nuls de plein droit (*C. civ., art. 410-23°*).

En outre, les actes passés avant que le jugement ne soit devenu opposable peuvent être annulés, si la situation qui a motivé la mesure existait à l'époque où ils ont été accomplis (*C. civ., art. 410-24°*).

Ainsi, un jugement du Tribunal de première instance du 6 juillet 2000 (*T., 6 juill. 2000, C. Et E. B-M c/F M*) a annulé, sur la foi de deux expertises et de nombreux témoignages, l'ensemble des donations faites à partir de l'année 1990, alors même qu'un jugement désignant un administrateur judiciaire n'était intervenu qu'en 1996 et que la bénéficiaire des donations était d'une apparente bonne foi.

150. – Le Tribunal prononce la mainlevée de la tutelle lorsqu'a disparu la situation qui en avait provoqué l'ouverture.

Le jugement rendu est mentionné sur un registre spécial, dans les mêmes conditions que celui instituant la tutelle.

Le majeur recouvre l'exercice de ses droits, dès que la décision est devenue irrévocable (*C. civ., art. 410-28°*).

c) Des majeurs en curatelle

151. – Lorsqu'un majeur a seulement besoin, pour l'une des causes énoncées à l'article 410-4° d'être assisté dans les actes de

la vie civile, le Tribunal de première instance a compétence pour le placer sous le régime de la curatelle.

Il en est de même pour celui qui, par sa faiblesse d'esprit ou sa prodigalité, compromet l'exécution de ses obligations familiales (*C. civ., art. 410-29°*).

152. – La curatelle est ouverte et prend fin suivant les mêmes règles de procédure que pour la tutelle ; le Tribunal saisi d'une demande d'ouverture de tutelle peut décider de n'ouvrir qu'une curatelle (*C. civ., art. 410-30°*).

Le Tribunal désigne le curateur, seul organe de la curatelle, lequel est soumis aux règles applicables au tuteur du majeur.

153. – En principe, le majeur en curatelle ne peut faire, sans l'assistance de son curateur, aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs requerrait une autorisation du conseil de famille.

Il ne peut, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

154. – Si le curateur refuse son assistance, le majeur peut demander l'autorisation d'agir au juge tutélaire qui peut la lui accorder après avoir entendu le curateur ou dûment convoqué celui-ci (*C. civ., art. 410-32°, al. 3*).

155. – Le Tribunal peut, par dérogation aux règles précédentes, permettre au majeur en curatelle d'accomplir seul certains actes énumérés spécialement (*C. civ., art. 410-33°*).

Le majeur ne peut faire de donation entre vifs qu'avec l'assistance de son curateur, mais il peut tester librement (*C. civ., art. 410-34°*).

156. – L'acte accompli sans l'assistance du curateur et pour lequel cette assistance était requise est nul ; mais à la différence de ce qui existe en matière de tutelle, cette nullité n'est pas de plein droit, elle doit être demandée par le majeur ou le curateur dans le délai d'action de cinq ans prévu par l'article 1152 du Code civil.

L'approbation ultérieure du curateur couvre cette nullité (*C. civ., art. 410-35°*).

157. – Comme en matière de tutelle, les actes conclus en violation des règles ci-dessus peuvent être annulés si la situation qui a motivé la mesure existait notoirement au moment où ils ont été accomplis (*C. civ., art. 410-36°*).

3° Incapacité tenant à une condamnation en matière criminelle

158. – Toute condamnation à une peine de réclusion a pour effet de mettre le condamné, pendant la durée de sa détention, en état d'interdiction légale.

Il s'ensuit que les règles édictées pour la tutelle des majeurs par le Code civil, lui sont applicables.

Toutefois, l'interdiction légale n'affecte pas sa capacité de se marier ainsi que celle de tester, sous la réserve que le testament soit établi en la forme authentique.

Pour les donations entre vifs, réglées par l'article 410-22° du Code civil, le tuteur doit, outre l'autorisation du conseil de famille, recueillir celle du condamné.

159. – Le Prince peut relever le condamné de tout ou partie des incapacités légalement prévues (*C. pén., art. 16, al. 3. – L. n° 930, 8 déc. 1972, modifiant C. pén., art. 18 et abrogeant C. civ., art. 22 à 24*).

160. – Depuis la loi n° 1089 du 21 novembre 1985, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, les règles applicables au couple sont prévues et réglementées à Monaco par les articles 116 à 206-36 du Code civil.

Ces dispositions conduisent à envisager successivement, en cinq subdivisions, les conditions du mariage, les oppositions à mariage, la célébration et la preuve du mariage, les effets du mariage, et enfin la dissolution du mariage et le relâchement du lien conjugal.

A. – Conditions du mariage

1° Conditions d'âge et de consentement

161. – Pour pouvoir se marier, l'homme doit avoir au moins dix-huit ans, la femme quinze ans. Cependant, il est possible que le Prince accorde des dispenses d'âge pour motifs graves (*C. civ., art. 117*).

162. – Le mariage suppose le consentement des futurs époux car il n'y a point de mariage sans consentement (*C. civ., art. 116*). Si les deux futurs époux sont majeurs et capables, leur consentement suffit ; en revanche, en cas de minorité ou d'incapacité de l'un d'eux ou des deux, les dispositions suivantes reçoivent application.

163. – L'enfant légitime mineur ne peut se marier qu'avec le consentement de son père ou de sa mère (*C. civ., art. 118*).

Si le père et la mère sont décédés, déchus de l'autorité parentale ou se trouvent dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, le consentement est donné par l'un des ascendants du degré le plus proche ; mais si tous les ascendants sont eux-mêmes décédés, déchus de l'autorité parentale ou se trouvent dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, le consentement est alors donné par le conseil de famille (*C. civ., art. 119*).

164. – En ce qui concerne l'enfant naturel mineur, l'article 227 du Code civil modifié par la loi n° 1.278 du 29 décembre 2005 considère que pour les rapports non patrimoniaux avec ses parents, il dispose des mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime. C'est donc le régime exposé ci-dessus qui s'applique.

165. – L'enfant mineur qui a bénéficié d'une adoption simple (*Rappr. C. civ., art. 274 à 283*) ne peut se marier qu'avec le consentement de l'adoptant ; lorsque l'adoption a été réalisée par deux époux, leur désaccord emporte consentement (*C. civ., art. 122*).

En cas de décès de l'adoptant ou des adoptants, l'article 276 reçoit application.

166. – Le mariage du majeur à l'égard duquel a été prise une des mesures prévues aux articles 410-10°, 410-18° et 410-19° du Code civil (tutelle, désignation d'un gérant ou d'un administrateur), doit être autorisé par le conseil de famille, au besoin spécialement constitué à cet effet, après audition des futurs conjoints et avis du médecin traitant (*C. civ., art. 124*).

167. – Le consentement des ascendants est donné avant la célébration du mariage, soit devant l'officier de l'état civil, soit devant notaire.

Lorsque la personne qui consent se trouve en pays étranger, l'acte de consentement peut être dressé par le représentant diplomatique ou consulaire de Monaco ou peut être remplacé par un acte passé en la forme en usage dans ce pays.

Quant au consentement du conseil de famille, il résulte du procès-verbal de la délibération (*C. civ., art. 123, al. 3*).

2° Prohibitions

168. – Pour la première fois, la loi a cru bon de préciser que le mariage est interdit entre personnes du même sexe (*C. civ., art. 147, al. 2*) ; cette précision mérite d'être soulignée.

De manière plus classique, l'article 125 du Code civil consacre le caractère monogamique du mariage en disposant qu'un nouveau mariage ne peut être célébré avant la dissolution du précédent.

169. – Classiquement aussi est consacré le délai dit de viduité, auquel de nombreuses dispositions (*C. civ., art. 126 à 129*) sont consacrées.

D'une part, la femme veuve ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter du décès de son mari. Lorsque le mari décède au cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, la femme peut se remarier dès que s'est écoulé un délai de trois cent dix jours à compter de la décision autorisant la résidence séparée.

D'autre part, la femme divorcée ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter de la décision autorisant la résidence séparée. En outre, la nouvelle union ne peut être célébrée avant transcription de la décision qui a prononcé le divorce, avec cette précision que, lorsque le divorce est consécutif à une conversion de séparation de corps (*Rappr. C. civ., art. 206-10 à 206-11*), la femme peut se remarier dès que la transcription de la décision prononçant le divorce est intervenue.

Enfin, la femme dont le mariage a été déclaré nul ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter de la date à laquelle la décision déclarant la nullité est devenue irrévocable.

170. – Le délai de trois cent dix jours prévu dans les trois hypothèses précédentes prend fin, évidemment, en cas d'accouchement.

D'ailleurs, ce délai peut être abrégé par ordonnance du juge tutélaire statuant sur requête de la femme, le Ministère public entendu, lorsque des époux divorcés ou dont le mariage est annulé se remarient ensemble, ou lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari.

171. – De manière classique également est prohibé le mariage incestueux (*C. civ., art. 130 et 131*), et ce, à un double point de vue.

D'abord, entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ; toutefois, le mariage est permis entre cousins germains ainsi qu'entre beau-frère et belle-sœur lorsque le mariage qui produisait l'alliance est dissous par le décès. De plus, il est loisible au Prince d'autoriser, pour cause grave, le mariage entre oncle et nièce, ou tante et neveu.

Ensuite, en cas d'adoption simple, le mariage est prohibé :

– 1° entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de ce dernier ;

– 2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, de même qu'entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

– 3° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant ;

– 4° et entre les enfants adoptifs d'une même personne. Cependant ces deux dernières prohibitions peuvent être levées par autorisation du Prince (observons au passage que les dispositions de l'article 131 figuraient à l'origine à l'article 280, au chapitre

consacré à l'adoption simple ; elles ont été transportées à l'article 131 par la loi du 21 novembre 1985 qui a corrélativement abrogé l'article 280).

3° Sanction : la nullité du mariage

172. – Les conditions et les prohibitions exposées ci-dessus (*V. supra* n° 131 à 141) sont sanctionnées par la nullité du mariage, à l'exception des prescriptions relatives au délai dit de viduité qui sont dépourvues de sanction. En revanche, d'autres dispositions relatives à la célébration du mariage (*C. civ., art. 139 à 142*) sont également sanctionnées par la nullité.

Mais, selon la cause de nullité invoquée, l'exercice de l'action en nullité est soumis à des conditions variables (*C. civ., art. 147, al. 3*). En revanche, quand elle est prononcée, la nullité produit dans tous les cas les mêmes effets.

a) Exercice de l'action en nullité du mariage

173. – Lorsqu'elle est demandée pour défaut de consentement, la nullité ne peut être invoquée que par les époux.

Lorsque le consentement d'un époux a été vicié par la crainte (violen)ce ou par une erreur dans la personne du conjoint, l'action ne peut être exercée que par l'époux victime du vice du consentement (on rappelle ici qu'en matière de mariage, le dol ne peut être invoqué comme vice du consentement car on affirme traditionnellement, après Loysel, qu'« en mariage trompe qui peut »).

À toutes fins utiles, il convient de préciser que le Tribunal de première instance (confirmé par la Cour d'appel) a rappelé que l'erreur sur la personne doit être déterminante pour entraîner la nullité du mariage (*T., 15 avr. 1999, V. c/ V. : RDJ 8, 2000*). En l'espèce, le Tribunal n'avait même pas apprécié la qualité de l'erreur, faute pour le demandeur d'avoir rapporté la preuve de son erreur sur l'âge de sa compagne.

Dans les hypothèses susvisées, l'action n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que les époux ou l'époux ont recouvré leur pleine liberté ou que le vice a cessé ; une telle cohabitation constitue donc une fin de non-recevoir à la demande en nullité (*C. civ., art. 148, al. 3*).

174. – Dans le cas de l'alinéa 1^{er} de l'article 117 du Code civil (non-respect de l'âge légal de la puberté), l'action en nullité ne peut être exercée que par l'époux impubère et, lorsqu'ils n'ont pas donné leur consentement au mariage ou qu'ils n'y ont pas acquiescé, par les père et mère de cet époux, par les ascendants dont le consentement était requis ou par le conseil de famille. Du vivant des époux, l'action appartient également au procureur général.

La nullité ne peut plus être demandée lorsque l'époux impubère a atteint l'âge requis, ou si la femme a conçu (*C. civ., art. 149, al. 2*).

175. – En cas de violation des articles 118 à 122 et 124 du Code civil (défaut de consentement au mariage d'un enfant mineur ou d'un majeur incapable), le mariage ne peut être annulé qu'à la demande de l'incapable, des personnes dont le consentement était requis ou du conseil de famille.

L'action n'est plus recevable lorsque le mariage a été expressément ou tacitement approuvé par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage ou depuis que l'incapable a pu agir par lui-même (*C. civ., art. 150*).

176. – L'action en nullité fondée sur les articles 125 (bigamie), 130 et 131 (inceste) et 147, alinéa 2 (identité de sexe) du Code civil, peut être exercée par toute personne intéressée et, du vivant des époux, par le procureur général.

Dans le cas de l'article 125, il est statué au préalable sur la validité du premier mariage.

Lorsque la nullité est demandée en vertu des articles 130 et 131 du Code civil, le Tribunal peut refuser de la prononcer dans les cas où le Prince aurait pu autoriser le mariage (*C. civ., art. 151, al. 3*).

177. – Enfin, en cas de violation grave (les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier la gravité de cette violation) des dispositions des articles 139 à 142 du Code civil (relatifs à la célébration du mariage), la nullité peut être prononcée à la demande des époux, des père et mère ou, à leur défaut, des ascendants des époux et, du vivant de ces derniers, du procureur général.

L'action n'est pas recevable lorsqu'il y a eu possession d'état continue d'époux et que l'acte de mariage est produit en copie ou en extrait (*C. civ., art. 152, al. 2*).

178. – Lorsque l'action en nullité n'est pas exercée par un époux, elle n'est recevable que si les deux époux ou leurs héritiers sont appelés en cause (*C. civ., art. 154*).

Cette action est, au premier degré, de la compétence du Tribunal de première instance. Les débats ont lieu hors la présence du public (*C. civ., art. 153, 1^{er} al.*).

179. – La nullité ne produit effet qu'après que la décision la prononçant est devenue irrévocable (*C. civ., art. 153, al. 2*).

Cette décision a autorité de chose jugée à l'égard de tous, c'est-à-dire autorité absolue. Son dispositif doit être transcrit sur les registres de l'état civil et, en outre, mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chaque époux (*C. civ., art. 155*).

b) Effets de la nullité du mariage

180. – En principe, l'annulation du mariage entraîne la dissolution de celui-ci, mais seulement pour l'avenir ; il en résulte que, plus que d'une annulation véritable, il semblerait, en somme, qu'il ne s'agisse que d'une simple résiliation (*C. civ., art. 156*). Mais, en vérité, le principe sus-énoncé connaît un grand nombre d'exceptions :

– d'abord, à l'égard de l'époux de mauvaise foi, et de lui seul, l'annulation rétroagit au jour du mariage (*CA, 6 janv. 1976 : RDJ 9, 1979*).

– en outre, les enfants légitimes ou légitimés conservent la qualité que leur avait conférée le mariage déclaré nul : il s'agit là d'une exception à la règle selon laquelle ce qui est nul ne produit aucun effet ; ils conservent donc tous leurs droits (notamment leurs droits successoraux) à l'égard de leurs deux auteurs, en particulier à l'égard de l'époux de mauvaise foi, mais ce dernier, s'il demeure tenu envers ses enfants de l'intégralité de ses devoirs, ne peut se prévaloir, en revanche, à leur encontre, d'aucun droit ;

– enfin, en ce qui concerne les biens, la dissolution du mariage rétroagit, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande, mais, au regard des tiers, elle opère seulement à compter de la transcription prévue à l'article 155 (*C. civ., art. 156*).

181. – La décision qui prononce l'annulation du mariage statue également sur le droit de garde des enfants, ainsi que sur les droits de visite et de pension alimentaire corrélatifs à ce droit de garde.

B. – Oppositions à mariage

1° Personnes pouvant faire opposition à mariage

182. – D'abord, pour que soit respecté autant que faire se peut le caractère monogamique du mariage, le droit de former opposition à la célébration de celui-ci appartient à la personne déjà mariée avec l'un des futurs époux.

Pour que soit évitée une éventuelle confusion de part, ce droit appartient aussi à tout parent du premier mari à l'égard de la veuve qui enfreindrait les dispositions relatives au délai de viduité (C. civ., art. 132). Il est logique d'admettre qu'il appartient également au mari lui-même à l'égard de son ex-épouse qui, après divorce ou annulation du mariage, ne respecterait pas la prohibition prévue par les articles 127 et 128 du Code civil.

183. – Le père ou la mère peuvent former opposition à la célébration du mariage de leur enfant, même majeur.

À défaut du père ou de la mère, les ascendants peuvent former opposition au mariage de leur descendant, même majeur, mais seulement dans les cas où leur consentement aurait été requis si ledit descendant avait été mineur (C. civ., art. 133. – *Rappr. C. civ., art. 119*).

Les collatéraux jusqu'au quatrième degré peuvent, s'ils sont majeurs, former opposition lorsque le consentement du conseil de famille requis par le dernier alinéa de l'article 119 n'a pas été obtenu (C. civ., art. 134).

184. – De plus, les ascendants, à défaut le frère ou la sœur majeur, et à défaut de ces derniers, les collatéraux jusqu'au qua-

trième degré s'ils sont majeurs, peuvent former opposition lorsque l'autorisation prévue à l'article 124 du Code civil n'a pas été obtenue (C. civ., art. 135).

185. – Enfin, dans tous les cas, le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient au procureur général (C. civ., art. 136).

2° Formes et effets de l'opposition à mariage

186. – L'opposition est adressée à l'officier de l'état civil, sous forme de notification administrative quand elle émane du parquet général, et par acte extrajudiciaire dans les autres cas. Elle doit énoncer la qualité de l'opposant qui est tenu d'élire domicile à Monaco et de préciser les motifs de son opposition.

L'officier de l'état civil informe sans délai les futurs époux (C. civ., art. 137, al. 2).

187. – L'opposition suspend la célébration du mariage jusqu'à sa mainlevée. Les futurs époux peuvent, en effet, se pourvoir en mainlevée d'opposition devant le Tribunal de première instance qui statue en Chambre du conseil.

En prononçant la mainlevée, le Tribunal peut allouer des dommages-intérêts aux futurs époux (C. civ., art. 137, al. 4).

Après mainlevée judiciaire d'une opposition, aucune nouvelle opposition n'est recevable, sauf celle du procureur général (C. civ., art. 138).

C. – Célébration et preuve du mariage

188. – Le mariage ne peut être célébré que si, à la date de la publication prévue à l'article 51 (affiche apposée à la porte de la mairie), l'un des futurs époux au moins est domicilié ou séjourne à Monaco de manière continue depuis plus d'un mois ; mais le procureur général peut abréger ce délai (C. civ., art. 139, 1^{er} al.).

189. – Le délai de publication expiré, l'officier de l'état civil célèbre le mariage publiquement, en la mairie, en présence de deux témoins au moins, au jour désigné par les futurs époux.

Néanmoins, en cas d'empêchement grave de l'un des futurs époux, le procureur général peut autoriser l'officier de l'état civil à se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux pour y célébrer le mariage. Bien plus, s'il y a péril imminent de mort de l'un d'eux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute autorisation du procureur général, sauf à lui en rendre compte sans délai. Mention de l'autorisation, s'il y a lieu, et du transport est faite dans l'acte de mariage (C. civ., art. 140, al. 2).

190. – Sur l'interpellation de l'officier de l'état civil, les futurs époux et les personnes qui autorisent le mariage, présentes à la célébration, déclarent s'il a été fait un contrat de mariage. Dans l'affirmative, les déclarants indiquent la date de ce contrat ainsi que les nom et résidence du notaire qui l'a reçu. Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal monégasque (la séparation de biens) s'applique, à moins que, sur interpellation de l'officier de l'état civil, ils n'aient déclaré se soumettre au régime légal du pays dont ils ont, ou dont l'un d'eux a, la nationalité (C. civ., art. 141).

L'officier de l'état civil donne alors lecture aux futurs époux des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182, 185 et 187, alinéa 1^{er}, du Code civil (ces articles ont trait aux droits et devoirs respectifs des époux).

Il reçoit de chaque futur époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme, puis il prononce au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et en dresse acte sur le champ (C. civ., art. 142).

Des prescriptions figurant aux articles 139 à 142, rapprocher l'article 152 du Code civil.

191. – Le mariage célébré à l'étranger dans les formes locales, entre Monégasques ou entre un Monégasque et un étranger, est valable à la double condition :

– 1° que la publication prescrite à l'article 51 ait été effectuée à Monaco (C. civ., art. 143, 1^{er} al.) ;

– 2° et que l'époux monégasque n'ait point contrevenu à l'une des prescriptions prévues à peine de nullité par le présent code (C. civ., art. 143, al. 2).

Lorsque la publication prévue au chiffre premier du précédent alinéa n'a pas eu lieu, le service de l'état civil ne peut transcrire l'acte de mariage qu'après autorisation du procureur général, formulée par notification administrative.

192. – L'officier de l'état civil qui procède à la célébration d'un mariage alors que les pièces produites, ou qui auraient dû l'être, révélaient ou auraient révélé un empêchement, encourt la sanction prévue à l'article 42, c'est-à-dire une amende civile, sans préjudice de dommages-intérêts aux personnes lésées (C. civ., art. 145).

193. – Sauf le cas prévu à l'article 36 du Code civil (acte de l'état civil dressé en pays étranger), le mariage ne peut être prouvé que par la production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de célébration.

La possession d'état d'époux ne peut être invoquée que pour éviter l'annulation de l'acte de mariage irrégulier.

S'il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme et sont toutes deux décédées, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul motif que la célébration du mariage n'est pas prouvée par un acte

officiel, pourvu que cette légitimité résulte d'une possession d'état non contredite par l'acte de naissance (*C. civ., art. 146, al. 3*).

D. – Effets du mariage

1° Obligations qui naissent du mariage

194. – Les dispositions qui figurent sous cet intitulé (*C. civ., art. 172 à 180*) n'ont été refondues ni par la loi n° 886 du 25 juin 1970, ni par celle n° 1089 du 21 novembre 1985. Certaines d'entre elles apparaissent comme étant de facture ancienne, voire anachronique. Il est aisé de prévoir que si elles venaient à être modifiées, elles le seraient sans doute assez profondément, tant du point de vue du fond que de la forme, d'autant que quelques unes ne sont pas spécifiques des effets proprement dits du mariage et qu'en outre, elles devraient être mises en harmonie avec le nouveau droit de la filiation. C'est sous réserve de ces observations préliminaires qu'elles vont être ci-dessous brièvement présentées.

195. – Par le seul effet du mariage, les époux contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais ces derniers n'ont pas d'action contre leurs père et mère pour un établissement ultérieur par mariage ou autrement (*C. civ., art. 172 et 173*).

196. – Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou aux autres ascendants qui sont dans le besoin. Comme toutes les autres, cette obligation alimentaire est réciproque (*C. civ., art. 176*).

Mais le Tribunal peut décider que si le père ou la mère offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments, ce parent doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire. Cette disposition spéciale (*C. civ., art. 180*) n'est d'ailleurs, au fond, qu'une illustration particulière d'une règle plus générale (*C. civ., art. 179*) selon laquelle, si une personne qui doit fournir une pension alimentaire justifie qu'elle ne peut la payer, le Tribunal peut, en connaissance de cause (sic), ordonner qu'elle recevra en sa demeure, nourrira et entretiendra le créancier d'aliments.

197. – Au titre de l'obligation alimentaire, il est précisé, par ailleurs, que la succession de l'époux prédécédé doit des aliments à l'époux survivant, si celui-ci est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Dans cette hypothèse, la pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité et supportée par tous les héritiers et même, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, cette préférence a lieu conformément aux dispositions de l'article 794 du Code civil et le legs qui en est l'objet n'est réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplit pas le créancier d'aliments de son droit (*C. civ., art. 174*).

198. – Il est précisé encore que les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances (c'est-à-dire

quand le créancier est dans le besoin) des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais que cette obligation cesse dans deux cas :

- 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;
- 2° et lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (*C. civ., art. 175*).

199. – Il est précisé, enfin, que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit (*C. civ., art. 177*), mais que, lorsque celui qui les fournit ou celui qui les reçoit est remplacé dans un état tel que le premier ne puisse plus en donner ou que le second n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée (*C. civ., art. 178*).

2° Droits et devoirs respectifs des époux

200. – Les dispositions figurant sous cet intitulé ont été partiellement renouvelées par la loi n° 886 du 25 juin 1970 qui a apporté d'importantes modifications aux régimes matrimoniaux monégasques.

Certaines sont relatives au statut personnel des époux, d'autres à leur statut patrimonial.

Toutes, et notamment les secondes, sont applicables quel que soit le régime matrimonial des époux (*C. civ., art. 195*), ces dernières constituent ce qu'on appelle habituellement le régime matrimonial primaire.

201. – **Disposition traditionnelle.** – Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance (*C. civ., art. 181*).

202. – Depuis la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et contribuent à son entretien. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

203. – Chaque époux a la pleine capacité juridique ; ses pouvoirs ne peuvent être limités que par les règles du régime matrimonial ou des dispositions légales particulières.

Chaque époux, notamment, a le pouvoir de passer seul les contrats nécessaires à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée oblige le conjoint solidairement, mais seulement à l'égard des tiers de bonne foi (*C. civ., art. 183 et 184*).

204. – À défaut de dispositions particulières de leur contrat de mariage, les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives : il est éventuellement tenu compte, dans la contribution de chacun d'eux, de son activité au foyer et de son aide à l'exercice de la profession de son conjoint.

Si un époux ne contribue pas aux charges du mariage, il peut y être contraint dans les formes de l'article 817 du Code de procédure civile (saisie-arrêt entre époux) (*C. civ., art. 185 et 186*).

205. – Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu que les époux choisissent d'un commun accord ; elle constitue leur principal établissement.

En cas de désaccord, ou si la résidence choisie présente pour la famille des dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire peut, même d'office si l'intérêt de l'enfant le commande, fixer cette résidence en un lieu qu'il précise, ou même autoriser les époux à avoir des domiciles distincts.

206. – Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous (*C. civ., art. 187*).

207. – Chacun des époux perçoit seul ses gains et salaires ; il peut en disposer librement après s'être acquitté de sa contribution aux charges du ménage (*C. civ., art. 189*).

Chaque époux, de même, peut se faire ouvrir seul, sans le consentement de son conjoint, tout compte de dépôt ou de titres. À l'égard du dépositaire (banquier), il a la libre disposition des fonds et titres en dépôt.

Enfin, l'époux qui détient un bien meuble a, à l'égard des tiers de bonne foi, le pouvoir d'accomplir seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition (*C. civ., art. 194, al. 2*).

208. – Lorsqu'un époux est hors d'état de manifester sa volonté de façon durable, son conjoint peut se faire habiliter par la justice à le représenter dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial ; le Tribunal fixe l'étendue et les modalités de cette représentation.

De même, le Tribunal peut autoriser un époux à accomplir seul un acte qu'il n'aurait pu normalement effectuer qu'avec le concours ou le consentement de son conjoint (*C. civ., art. 190, al. 2*).

209. – Si un époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge tutélaire prescrit par ordonnance toute mesure urgente que requiert la protection de ces intérêts ; la durée de cette mesure ne peut dépasser trois ans.

Le juge tutélaire peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de son conjoint, des actes d'administration ou de disposition sur ses biens personnels ou sur les biens communs. Il peut également interdire le déplacement des meubles, sauf à préciser éventuellement ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou l'autre des époux (*C. civ., art. 191*).

210. – L'ordonnance du juge tutélaire portant interdiction de disposer d'un bien est mentionnée, à la diligence de l'époux requérant, dans les mêmes conditions que serait inscrite une sûreté qui grèverait ce bien : par exemple, si l'ordonnance a pour objet un immeuble, elle doit être publiée à la conservation des hypothèques. La mention est radiée sur ordonnance du même juge et, en tout cas, d'office à l'expiration du délai fixé.

Lorsque l'ordonnance porte interdiction de disposer de meubles corporels ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint ; cette signification rend le conjoint gardien des meubles dans les mêmes conditions qu'une saisie. C'est dire que toute destruction, tout détournement, toute tentative de destruction ou de détournement sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 324 du Code pénal (*C. civ., art. 192, al. 1 et 2*).

211. – Le tiers qui a connaissance de la mesure ordonnée ne peut plus se prévaloir de la présomption de bonne foi (*C. civ., art. 192, al. 3*).

Les actes accomplis en violation de l'ordonnance prévue à l'article 191 sont annulables à la demande de l'époux requérant, lorsqu'ils sont passés avec un tiers de mauvaise foi.

Quand l'ordonnance doit être mentionnée conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 192 du Code civil, l'annulation est possible si ces actes sont postérieurs à la mention visée par ce texte : cette mention, en effet, constitue les tiers de mauvaise foi.

À peine d'irrecevabilité, l'action doit être exercée dans l'année de la connaissance de l'acte ou, en cas de mention de l'ordonnance comme il est dit ci-dessus, dans l'année de cette mention (*C. civ., art. 193*).

E. – Dissolution du mariage et relâchement du lien conjugal

212. – Réserve faite de son annulation, le mariage est dissous par la mort de l'un des époux et par le divorce (*C. civ., art. 196*). La mort des époux est envisagée au titre des régimes matrimoniaux et des successions ; ne sera donc étudié ici que le divorce (1^o) qui au visa de la loi n^o 1.336 du 12 juillet 2007 vient de subir une importante réforme. Sera également étudié le relâchement du lien matrimonial par la séparation de corps, lui aussi quelque peu modifié par la réforme de 2007 (2^o).

Le 29 décembre 2006 un projet de loi n^o 835 a été transmis au Conseil national afin de faire évoluer le droit de la famille en Principauté, avec comme mesure phare la possibilité de divorcer de manière consensuelle sur requête conjointe des époux ou sur requête unilatérale acceptée.

Il s'agissait essentiellement de faire correspondre les textes en vigueur avec les réalités sociologiques contemporaines, et empêcher les distorsions entre réalité quotidienne des familles et règles juridiques applicables.

1^o Divorce

213. – Si la loi n^o 1.336 du 12 juillet 2007 n'a pas modifié les règles de compétence et d'applicabilité de la loi en matière de divorce (a), elle a en revanche considérablement refondu les cau-

ses et la procédure de divorce (b), ainsi que les effets du divorce (c).

a) Compétence du Tribunal et loi applicable

214. – Les règles de compétence du Tribunal de première instance de Monaco sont édictées par le Code de procédure civile monégasque (*CPC, art. 1 à 5 bis*). S'il reste de principe que la domiciliation du défendeur en Principauté permet la saisine du Tribunal (*CPC, art. 2, 1^{er} al.*), il est aussi compétent lorsque le domicile conjugal des époux se trouve en dehors de la Principauté et que l'un des époux, au moins, est de nationalité monégasque.

En toute hypothèse, la Cour de révision (*Cour de révision, 29 avr. 1993*) a jugé que, dans le cas où le défendeur ne comparait pas, le Tribunal de Monaco était compétent si le dernier domicile conjugal connu se situait en Principauté de Monaco.

215. – Cette compétence trouve sa seule limite dans l'hypothèse où le défendeur a son domicile de fait et de droit à l'étranger (*CPC, art. 4*) et qu'il en rapporte la preuve. Si un défendeur entend soulever l'incompétence du Tribunal, il lui appartient, dans le respect de l'article 262 du Code de procédure civile, de le faire *in limine litis*. C'est pourquoi, il est de coutume, lorsque le défendeur à l'action soulève l'incompétence du Tribunal devant le magistrat appelé à prononcer les mesures provisoires, que le

magistrat renvoie les parties devant le Tribunal de première instance, sans statuer sur les mesures provisoires.

216. – En ce qui concerne la loi applicable, le recours à une loi étrangère est possible, mais cette hypothèse ne concerne que les cas dans lesquels cette loi étrangère ne contredit pas l'ordre public monégasque.

217. – Il est de jurisprudence constante que la loi commune à deux époux n'ayant qu'une nationalité chacun, leur est applicable dans la mesure des limites ci-dessus précisées.

218. – Dans l'hypothèse où les époux sont de nationalités différentes, le Tribunal monégasque statue selon le droit monégasque.

219. – Enfin, les hypothèses de bi-nationalité des époux sont réglées par les règles de la Convention de La Haye de 1930 applicable en Principauté de Monaco en vertu d'une ordonnance n° 1999 du 18 juin 1937. Ainsi, lorsque les règles applicables (et notamment l'article 5 de la Convention) aboutissent à considérer que les deux époux ont une nationalité différente, la loi monégasque s'applique.

b) Causes et procédures de divorce

220. – Aux termes des nouveaux articles 197, 198 et 199 du Code civil, le divorce peut désormais être prononcé soit à la demande de l'un des époux, soit sur requête conjointe. Alors que le divorce n'était possible que dans quatre hypothèses dans la rédaction originelle du Code civil, il le sera désormais dans les six cas suivants :

- 1° pour faute ;
- 2° pour rupture de la vie commune en cas de séparation de fait depuis trois ans lors de la présentation de la requête en divorce ;
- 3° pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que l'époux demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage ;
- 4° pour maladie du conjoint dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l'équilibre de la famille (*C. civ., art. 197*) ;

Et se rajoutent à ces hypothèses :

- 5° à la demande de l'un des époux sans considération des faits à l'origine de la demande, lorsque le principe de la rupture est accepté des deux époux (*C. civ., art. 198*) ;
- 6° à la demande conjointe des époux lorsqu'ils consentent d'un commun accord au divorce (*C. civ., art. 199*).

En érigeant ainsi de nouvelles causes au prononcé du divorce, le législateur monégasque innove et garantit aux époux la possibilité d'introduire en tout état de cause une demande en divorce fondée sur l'article 199 du Code civil (consentement mutuel). En effet, à supposer qu'une demande en divorce par consentement mutuel n'aboutisse pas, il sera toujours loisible aux intéressés de se tourner vers la procédure de divorce accepté.

En pratique, avant la réforme, la jurisprudence considérait également que le non-respect de l'une des obligations du mariage était susceptible d'être considéré comme une faute ouvrant droit au prononcé du divorce au tort de l'un des époux.

La procédure s'ouvre désormais par une requête présentée par un époux ou par une requête conjointe, chaque procédure présen-

tant certaines spécificités outre un régime commun aux deux procédures.

1) Procédure sur requête d'un des époux

221. – Lorsque la requête est introduite par un époux, demandeur en divorce en personne, elle est présentée au président du Tribunal de première instance ; contrairement à l'ancienne loi, il n'est plus nécessaire que cette requête expose les faits qui la justifient.

Par exception, un motif justificatif ne doit être fourni que par l'époux demandeur qui souhaite résider seul au domicile conjugal.

En cas d'empêchement, le président se transporte à la résidence de l'époux demandeur pour recevoir cette requête (*C. civ., art. 200-1. – T., 31 janv. 1991 au visa de l'ancien article 199 du Code civil : RDJ 12,1992*, incompétence : défendeur étranger domicilié à l'étranger).

Après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, le président ordonne, au pied de la requête, que les parties comparaitront devant lui aux jour et heure qu'il indique. Il peut aussi, mais seulement sous réserve de référé, autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal, le cas échéant avec ses enfants mineurs.

222. – Dès l'ordonnance susvisée, chaque époux peut obtenir du président du Tribunal de première instance, statuant sur requête, toutes mesures conservatoires, en particulier l'apposition des scellés sur les biens de la communauté, les biens indivis ou sur les biens personnels du conjoint. Ces scellés peuvent être levés à la requête de la partie la plus diligente, mais alors les biens et valeurs sont inventoriés et l'époux qui en est en possession est constitué gardien judiciaire (*Rappr. C. pén., art. 324*), sauf décision contraire (*C. civ., art. 200-3*).

223. – La requête et l'ordonnance ci-dessus analysées sont signifiées par huissier, en tête de la citation délivrée à l'époux défendeur. Le délai fixé pour la comparution est de huit jours au moins à compter de la citation ; celle-ci doit préciser que l'époux défendeur est tenu de comparaître en personne. Toutes ces dispositions sont prescrites à peine de nullité (*C. civ., art. 200-4*) de la citation.

224. – Au jour indiqué, les parties doivent comparaître en personne hors la présence de leur conseil. Si l'une d'elles est dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, ce dernier détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

Le juge s'entretient personnellement avec chacun des époux séparément, avant de les réunir en sa présence et entend ensuite le ou les avocats, lorsque les parties sont assistées.

En l'absence de conciliation ou en cas de défaut, le juge rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et il autorise le demandeur à assigner au fond devant le Tribunal à moins qu'il n'y renvoie les parties à date fixe.

Sauf lorsqu'il ordonne ce renvoi à date fixe, le juge, par son ordonnance, statue si les parties le demandent et après avoir entendu leurs conseils respectifs, sur les mesures provisoires et notamment, les modalités de la résidence des époux pendant l'instance, la remise des effets personnels, les demandes en provision pour les frais de l'instance, les demandes d'aliment, la demande de désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif du patrimoine des époux et sur les

modalités d'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle de ou des enfants, le droit de visite et d'hébergement ainsi que le montant de la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants ; la décision sur ces mesures est exécutoire par provision, insusceptible d'opposition et elle peut être frappée d'appel dans les quinze jours de sa signification.

Lorsqu'il existe des enfants mineurs, le greffier en chef transmet une copie de cette ordonnance au juge tutélaire.

225. – Avant d'autoriser le défendeur à assigner, le président peut ajourner les parties à une date qui n'excède pas six mois et statuer, s'il y a lieu, sur les mesures provisoires nécessaires (*C. civ., art. 200-7*).

226. – L'époux demandeur qui n'assigne pas dans le mois de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce est forclos et les mesures provisoires cessent de plein droit (*C. civ., art. 200-8*).

227. – Lorsqu'il y a lieu à enquête, toute personne peut être entendue. Toutefois, les enfants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

228. – Sur la demande principale en divorce, une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions (*C. civ., art. 200-11*).

Mais lorsque la demande principale est fondée sur la rupture de la vie commune, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.

En cas de demandes concurrentes en divorce pour faute et en divorce pour rupture de la vie commune, le Tribunal examine en premier lieu la demande pour faute et en cas de rejet, statue sur la demande concurrente.

229. – L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux (*C. civ., art. 200-16*), qu'elle soit survenue depuis les faits allégués dans la demande ou depuis cette demande. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action, mais il peut présenter une nouvelle demande pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

230. – Lorsque, l'un des époux est placé sous tutelle en application de l'article 410-10° du Code civil, le divorce ne peut être prononcé que sur le fondement de l'article 197 du Code civil (*C. civ., art. 200-12*).

Lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10° du Code civil ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 16 du Code pénal, il accomplit lui-même les actes de la procédure, assisté de son tuteur ; si celui-ci est son conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur (*C. civ., art. 200-13*).

À l'inverse, si le divorce est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, le tuteur est mis en cause ; si celui-ci est le conjoint de ce majeur, le subrogé tuteur est mis en cause (*C. civ., art. 200-14*).

231. – Enfin, les époux peuvent à tout moment de la procédure, demander à la juridiction saisie de constater leur accord pour voir prononcer le divorce sur le fondement de l'article 198 et en tout état de cause, il ne peut être fait grief à un époux d'avoir introduit ou accepté une demande en divorce sur ce même fondement.

2) Procédure de divorce sur requête conjointe

232. – Nouveauté remarquable de la nouvelle loi, au visa de l'article 199 du Code civil, les époux peuvent désormais, par voie de requête, présenter une demande conjointe en divorce au président du Tribunal de première instance, en y précisant les demandes formées au titre des mesures provisoires relatives à la subsistance des époux et des enfants durant l'instance, mais sans avoir l'obligation d'indiquer les faits à l'origine de la demande.

Également, la requête pourra comprendre, chaque fois que possible, une convention réglant les conséquences du divorce. Par suite et le cas échéant, le président ordonne, au pied de la requête, que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique.

233. – Au jour indiqué, le juge s'entretient personnellement avec chacun des époux séparément, avant de les réunir en sa présence et entend ensuite le ou les avocats, lorsque les parties sont assistées.

Si les époux persistent en leur demande, le président constate le maintien de la demande en divorce et par voie d'ordonnance renvoie la cause devant le Tribunal en invitant les époux à soumettre à cette juridiction une convention réglant les conséquences du divorce, ladite audience ne pouvant se tenir moins d'un mois de l'ordonnance de renvoi.

Par la même ordonnance, le président statue sur les mesures provisoires et peut apporter toute modification dans l'intérêt des enfants et de chacun des époux.

Cette ordonnance est exécutoire par provision et peut être frappée d'appel dans les quinze jours de sa notification aux parties.

234. – À l'audience du Tribunal de première instance, les époux doivent conclure sur leur demande et produire la convention précitée. Ils peuvent également solliciter un renvoi de la cause dont le délai ne peut dépasser une année (*C. civ., art. 201-4*).

3) Procédure commune

235. – Les dispositions relatives aux mesures provisoires sont désormais plus étoffées que dans l'ancienne loi.

Si la juridiction saisie au fond peut prendre toutes mesures provisoires ou les modifier, la loi précise que les mesures provisoires concernent notamment :

- les modalités de la résidence des époux pendant l'instance ;
- la remise des effets personnels ;
- les demandes de provision pour les frais de l'instance ;
- les demandes d'aliment ;
- la désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif du patrimoine des époux ;
- en cas de résidence séparée, les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement et la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale, lorsqu'il y a des enfants mineurs.

La juridiction saisie peut désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

La loi accorde donc au juge, dès le stade de la conciliation, le pouvoir de faire procéder d'office ou à la demande des parties à la désignation d'un professionnel qui sera en charge de dresser un inventaire estimatif des biens du ménage.

236. – À tout moment de la procédure, il peut être proposé ou conjoint aux époux de se soumettre à une mesure de médiation familiale.

Le Tribunal de première instance peut, lui, entendre ou faire recueillir par une tierce personne les sentiments exprimés par les enfants mineurs sans que cette audition ne leur confère la qualité de partie à la procédure.

Toute obligation contractée par un époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs par lui faite dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, est inopposable au conjoint si le tiers n'a pas été complice de la fraude ; en cas de complicité, l'acte est nul (*C. civ., art. 204-2*).

237. – L'appel d'une décision de divorce fondée sur l'article 198 ou 199 du Code civil ne peut jamais tendre à l'infirmité du divorce ou au prononcé de divorce sur un autre fondement.

Aucun appel ne peut être formé à l'encontre d'une décision du Tribunal homologuant la convention entre époux.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées pour la première fois en appel sans être considérées comme demandes nouvelles (*C. civ., art. 202-8*).

Le pourvoi en révision formé contre l'arrêt prononçant le divorce et le délai de ce pourvoi sont suspensifs (*C. civ., art. 202-9*).

Lorsque le divorce est prononcé par défaut, si la décision n'a été signifiée à personne, l'opposition, sous peine d'irrecevabilité, est faite dans le mois. Faute de signification à personne, le président du Tribunal ordonne une publication au « Journal de Monaco », date à compter de laquelle l'opposition est recevable pendant une durée de six mois.

238. – Le Tribunal statue sur les conséquences du divorce et homologue, le cas échéant, la convention soumise par les époux.

239. – Dès que la décision est devenue irrévocable, son dispositif est, à la requête de la partie la plus diligente, transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

c) Effets du divorce

240. – La loi n° 1.136 a pour conséquence principale concernant les effets du divorce de supprimer le système de la pension alimentaire et de le remplacer par le système de la prestation compensatoire, inspiré du dispositif français tout en présentant certaines particularités.

Désormais, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire et définitif. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé en fonction des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution prévisible de celle-ci.

À cet effet, sont notamment pris en considération :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer
- ou pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles notamment en matière de couverture sociale et de pension de retraite.

241. – Le Tribunal de première instance décide des modalités selon lesquelles s'effectuera la prestation compensatoire, en totalité ou en partie, par versement d'une somme d'argent en un maximum de cinq annuités ou par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Dans ces derniers cas, la décision prononçant le divorce

opère cession forcée en faveur du conjoint créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Tribunal de première instance détermine les modalités de paiement du capital, dans la limite d'un nombre d'années fixé au regard des moyens du débiteur, sous forme de versements mensuels ou annuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. À titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée supérieure à celle initialement fixée.

À la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital est transférée à ses héritiers. Les héritiers peuvent demander la révision des modalités de paiement dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Le débiteur ou ses héritiers peuvent se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital.

La décision prononçant le divorce peut ordonner la constitution de garanties au service de la prestation compensatoire.

Différence remarquable avec le droit français, le législateur monégasque a préféré écarter le recours à une prestation compensatoire sous forme de rente viagère, n'estimant pas justifié le maintien d'une obligation entre époux alors que le lien matrimonial était rompu.

242. – En tout état de cause, l'effet essentiel du divorce est de rompre le lien conjugal (*C. civ., art. 204-1*).

Par l'effet du divorce, chaque époux cesse d'avoir l'usage du nom de son conjoint, sauf convention contraire (*C. civ., art. 204-3*) ou autorisation judiciaire, si l'époux demandeur justifie d'un intérêt pour lui ou pour les enfants.

Le Tribunal statue également sur la garde des enfants mineurs issus du mariage. Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale sauf si l'intérêt de l'enfant en commande autrement.

À défaut de convention homologuée, le Tribunal désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle et détermine le droit de visite reconnu à celui des deux auteurs qui n'en a pas la garde, et sa part contributive à leur entretien et à leur éducation.

Il peut cependant fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources.

243. – En cas de divorce pour faute, l'époux contre qui le divorce est prononcé perd tous les avantages que son conjoint avait pu lui consentir par contrat de mariage ou autrement. En revanche, l'époux au profit de qui le divorce est prononcé

conserve les avantages consentis par son conjoint, même si ces derniers avaient été stipulés réciproques (*C. civ., art. 205-1*).

Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre qui le divorce a été prononcé, le Tribunal peut accorder au conjoint qui obtient le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage (*C. civ., art. 205-3*).

Enfin, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire. Par exception à cette règle, il peut obtenir une indemnité si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a fait pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire.

244. – Lorsque le divorce est prononcé sur le fondement du 4° de l'article 197 du Code civil (maladie d'un époux), le Tribunal décide s'il convient de mettre à la charge du conjoint une pension destinée à l'époux malade ; il détermine de quelle manière il sera pourvu à l'entretien de celui-ci.

En toutes hypothèses, le divorce, sauf lorsqu'il est prononcé pour maladie, met fin au devoir de secours.

2° Séparation de corps

245. – La séparation de corps a elle aussi été quelque peu modifiée par la loi n° 1.136 du 12 juillet 2007. Elle est désormais définie par les articles 206-1 à 206-12 du Code civil.

246. – Elle pourra être prononcée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce (*C. civ., art. 206-1*).

Un époux ne peut transformer une demande en séparation de corps en demande en divorce (*C. civ., art. 206-2*).

Une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions et l'une des innovations de la loi de mai 2007 est que désormais, la demande reconventionnelle en divorce est également admise sous les mêmes conditions (*C. civ., art. 206-3*). Cette dernière était expressément prohibée par l'ancien article 206-28 du Code civil.

Il est en outre précisé à l'article 206-3 que lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, c'est la demande en divorce qui sera examinée en premier lieu par le Tribunal. Seulement à défaut de prononcer le divorce, il statue sur la séparation de corps.

Une exception est prévue cependant : lorsque les demandes sont fondées sur la faute, le Tribunal de première instance pourra les examiner simultanément et le cas échéant, prononcer un divorce aux torts partagés.

247. – L'article 206-4 est rédigé à l'identique de l'ancien article 206-29. Au terme de celui-ci, la séparation de corps supprime le devoir de cohabitation, mais laisse subsister les devoirs de secours et d'assistance.

Elle met fin aux pouvoirs résultant des articles 182 et 184.

248. – À la demande de l'un des époux, le Tribunal peut interdire à l'un l'usage du nom de l'autre, ceci en considération des intérêts respectifs des époux (cet intérêt n'était pas pris en compte dans l'ancienne rédaction) (*C. civ., art. 206-5*).

Si la demande donne lieu à une décision particulière, celle-ci sera transcrite conformément aux dispositions de l'article 203-4.

249. – La séparation de corps emporte séparation de biens (*C. civ., art. 206-6*).

La nouvelle loi précise cependant que la date à laquelle la séparation de corps produira ses effets quant aux biens des époux est déterminée selon les dispositions de l'article 203-4 du Code civil. Cet article dispose qu'en matière de divorce, la séparation de biens prend effet au jour où est rendue l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. À l'égard des tiers, cette séparation ne leur sera opposable qu'au jour de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil.

250. – La loi n° 1.136 du 12 juillet 2007 prévoit désormais la possibilité de verser une pension alimentaire à l'époux dans le besoin (*C. civ., art. 206-7*).

Enfin, la nouvelle loi n° 1.136 laisse s'appliquer à la séparation de corps les mêmes conséquences que celles du divorce, sous réserve de dispositions contraires contenues dans le chapitre sur la séparation de corps (*C. civ., art. 206-8*).

251. – La loi n° 1.136 a également raccourci le délai au terme duquel la séparation de corps peut être convertie en divorce. Alors que l'ancien article 206-33 prévoyait cette possibilité au bout de trois ans, le nouvel article 206-10 du Code civil dispose que lorsque la séparation de corps a duré deux ans, elle est, à la demande d'un époux, convertie de droit en divorce.

Cette demande, introduite en la forme ordinaire, peut être portée devant le Tribunal de première instance lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco. Elle est débattue hors la présence du public (*Rappr. C. civ., art. 202-6. – T., 11 juill. 1985 : RDJ 12, 1988*).

La possibilité d'acquiescement à la décision de conversion, prévue par l'ancien article 206-33, a été supprimée par la nouvelle loi qui n'y fait aucunement référence.

Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision de conversion est publiée conformément aux dispositions de l'article 203-4 du Code civil, et est mentionnée en marge de la décision ayant prononcé la séparation.

Le nouvel article 206-11 prévoit en outre que dans cette hypothèse de conversion de la séparation de corps en divorce, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce, l'attribution des torts n'étant pas modifiée.

Enfin, c'est le Tribunal de première instance qui aura désormais la charge de statuer sur les dépens relatifs à cette conversion (dépens à la charge de la partie contre laquelle la séparation de corps avait été prononcée auparavant). Il fixera également les conséquences du divorce, et déterminera les pensions et prestations selon les règles propres à ce dernier.

252. – Enfin, l'article 206-12 dispose que l'ensemble des règles contenues aux Sections II et III du Chapitre I sur le divorce sont applicables à la séparation de corps, exception faite du quatrième alinéa de l'article 200-11, relatif à la transformation de la demande en divorce en demande en séparation de corps.

Les coauteurs rendent hommage, pour le travail déjà accompli, à Messieurs L. Aureglia, J.-C. Rey et N. François pour la première version de ce fascicule et Messieurs R. Vialatte, P. Julien, H. Rey et B. Gastaud pour la deuxième version de ce fascicule.

BIBLIOGRAPHIE

J. BOISSON, Le droit de la nationalité monégasque : *Thèse, Paris, 1968*. – J. FISSORE, Monaco, la mer : *Thèse, Paris V, 1991*. – J.-P. GALLOIS, Le régime international de la Principauté de Monaco : *Thèse, Paris, 1968*. – C. GASTAUD, La filiation adoptive en droit monégasque : *Thèse, Nice, 1978*. – G.-H. GEORGE, Tribunal suprême de la Principauté de Monaco : *Précis, 1990*. – G. GRINDA, La Principauté de Monaco : l'État, son statut international, ses institutions : *Pédone, 2005*. – F. GUIEN, Aspects juridiques du développement urbanistique de la Principauté de Monaco : *Thèse, Nice, 1992*. – Dossier international Monaco, Juridique – Fiscal – Social – Comptable : *Éd. Francis Lefebvre, 2003*. – G. LISIMACHIO, La Principauté de Monaco, un État souverain – 20 ans de pratique constitutionnelle 1962-1982 : *Thèse, Nice, 1993*. – Ph. NARMINO, L'exécution des décisions étrangères à Monaco : *Thèse, Nice, 1976* ; Le juge tutélaire :

re : un juge de la famille : *Rev. Croix Rouge monégasque 1982-1983*. – G. ROSSI, La soggettività internazionale del Principato di Monaco : *Universita Degli Studi di Modena, Facolta di Giurisprudenza, 1993-94*. – L. TROTABAS, Le Tribunal suprême de la Principauté de Monaco, Mélanges offerts à M. Waline, Le juge et le droit public : *1974, t. 1, p. 77*. – G. VEDEL, Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ? : *EDCE 1979-1980, n° 31, p. 31*. – Journal de Monaco, Bulletin officiel de la Principauté. – Éditions du Juris-Classeur, Codes et lois de la Principauté de Monaco ; recueil des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire (RDI) ; recueil des décisions du Tribunal suprême de Monaco (RDTS).

Site Internet : <http://gregorydamy.niceavocats.fr>

